

GUIDE

du parcours du militaire blessé et de sa famille



Éditorial de la ministre des Armées	5
Préambule	7
Je suis un militaire blessé ou malade en service	9
1. Mes premières démarches	11
2. Mon parcours de soins	14
3. Les acteurs de mon accompagnement.....	18
4. Mes démarches administratives dans la durée	22
5. Ma reprise d'activité.....	27
6. Je quitte l'institution militaire	29
7. Comment constituer mon dossier personnel?	34
Je suis une famille de militaire blessé ou malade en service	39
1. Le soutien psychologique	41
2. Les acteurs de mon accompagnement.....	43
3. Mes démarches administratives dans la durée	45
4. L'accompagnement vers l'emploi	48
5. L'accompagnement des enfants.....	50
Fiches thématiques	53
Modèles de correspondance	91
Index	99

L'engagement dans nos Armées a un sens, celui du service. Le service de notre pays, de la liberté, le service des Français. Ce service a aussi des risques, des risques que tous nos militaires acceptent de prendre avec courage et fidélité pour défendre des valeurs qui nous dépassent et nous protègent. Parfois, ces risques conduisent nos militaires jusqu'à des blessures dans leur chair comme dans leur esprit.

La blessure est une douleur physique, morale, et la France n'oublie pas ceux qui ont souffert pour elle. Le parcours du blessé ne se limite pas aux premiers mois qui suivent la blessure. C'est un chemin long, parfois difficile et sinueux. C'est un parcours qui nécessite le soutien et l'accompagnement constant du ministère des Armées.

Ce guide offre donc un accompagnement pas à pas de nos blessés, dans toutes leurs démarches, depuis la prise en charge jusqu'à la réinsertion. Je l'ai voulu pratique, tourné vers les besoins concrets. Il répond aux questions, oriente et offre les renseignements nécessaires.

À chaque étape, les soignants, le commandement, les acteurs sociaux, les référents, les associations ou encore les aumôniers militaires répondront présents pour aider nos blessés. Ils sont dévoués, au quotidien, pour les soigner et les accompagner. Ils sont ce supplément d'âme nécessaire pour franchir les étapes vers une réinsertion réussie.

Au cours de mes visites, de mes rencontres, j'ai pu parler à ceux qui servent notre pays et comprendre leurs préoccupations et leurs aspirations. J'ai compris aussi que, lorsqu'un militaire est blessé, c'est toute sa famille qui est touchée. C'est pourquoi j'ai souhaité que ce guide s'adresse directement aux familles, en présentant les dispositifs d'accompagnement qui peuvent les aider.

Ce guide pratique s'inscrit dans la lignée des mesures du Plan Famille, avec comme objectif de faciliter les démarches, de ne laisser personne de côté et d'affirmer à tous nos militaires que le ministère des Armées les soutiendra dans la durée, en toutes circonstances.

Ce guide, je l'espère, tiendra ses promesses et sera un manuel pratique et une aide précieuse pour tous les blessés de nos Armées et leur famille.

Florence Parly
Ministre des Armées

Ce guide vous présente l'offre d'accompagnement que le ministère des Armées propose aux militaires blessés ou malades et à leur famille.

Ce guide s'adresse :

- aux militaires blessés ou malades en service – en situation d'activité, réservistes ou ayant quitté l'institution militaire ;
- aux familles de militaires blessés ou malades en service.

Vous y trouverez :

- des informations personnalisées en fonction de votre situation ;
- des conseils permettant de constituer plus facilement votre dossier ;
- des fiches thématiques pour obtenir des informations complémentaires ;
- des outils et modèles de correspondance pour faciliter vos démarches.

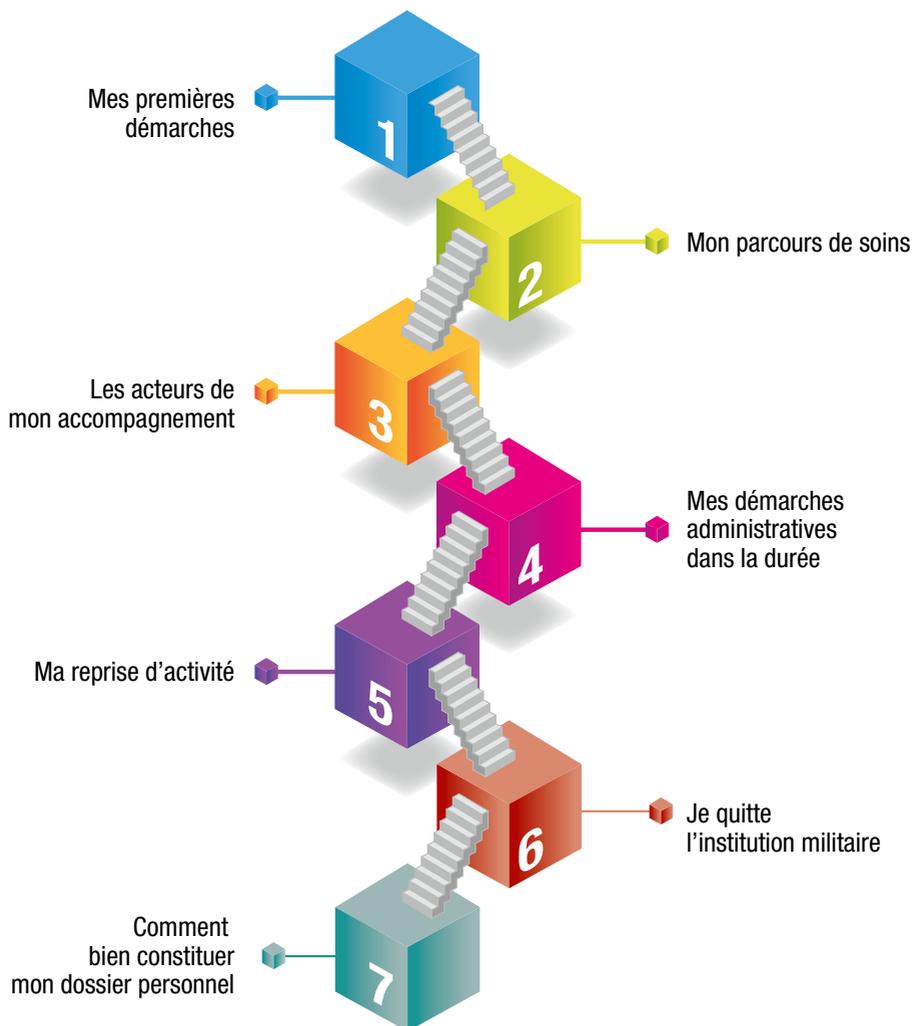
Ce document pédagogique a été conçu avec la volonté de simplifier l'information disponible et de la rendre plus accessible aux familles.

Il a été réalisé en associant tous les acteurs chargés de l'accompagnement et du soutien des blessés.

La version dématérialisée de ce guide, disponible sur le site internet du ministère des Armées, sur la page dédiée aux militaires blessés, fera l'objet d'une mise à jour régulière.

Plus d'informations et d'actualités sur www.defense.gouv.fr/blesses





Je suis un militaire blessé ou malade en service

Vous êtes confronté à la blessure ou à la maladie durant l'exercice de vos fonctions. Quelles sont les démarches à entreprendre ? Dans quels délais ? Après de qui ?

Ce chapitre vous concerne :

- si vous avez été blessé lors d'un entraînement, en opération et plus généralement lors d'activités nécessaires à l'exécution du service ;
- ou si vous avez été blessé lors d'un accident de trajet entre votre lieu de travail et votre résidence (ou votre lieu de restauration) ;
- ou si vous avez contracté une maladie dans l'exercice de vos fonctions.



Conseils : vous pouvez constituer un dossier personnel dans lequel vous conservez les copies de tous les courriers et autres pièces que vous échangez avec les différents organismes devant intervenir.

Des outils permettant de bien constituer votre dossier sont disponibles en fin de chapitre.



Mes premières démarches
(p. 11)

Mes démarches administratives dans la durée
(p. 22)

Ma reprise d'activité
(p. 27)

Je quitte l'institution militaire
(p. 29)



Mon parcours de soins (p. 14)

1. Mes premières démarches

À réaliser de manière prioritaire



1 Je rends compte à mon supérieur hiérarchique



2 Je fais constater mon état de santé



3 Je m'assure de l'inscription de ma blessure au registre des constatations



4 Je préviens ma mutuelle et mon assurance complémentaire

En cas de blessure ou maladie liée au service susceptible d'entraîner des séquelles, il est conseillé de réaliser certaines démarches de manière prioritaire.

➔ Rendre compte à votre supérieur hiérarchique

Quel que soit le niveau de gravité de la blessure ou de la maladie, il est important de rendre immédiatement compte à votre supérieur hiérarchique qui vous orientera dans vos premières démarches. Le commandement rédigera un rapport circonstancié résumant les circonstances des faits.

Ce rapport est capital pour déterminer le lien au service et l'imputabilité de l'affection au service.

➔ Faire constater votre état de santé

Dès la survenance de blessure ou l'apparition de la maladie, le médecin du Centre médical des armées (CMA) prodiguera les premiers soins et vous guidera dans votre parcours de soins.

En fonction de vos choix et de vos besoins, vous pouvez bénéficier d'un suivi en milieu militaire et/ou en milieu civil.



Important : si les premiers soins ont été délivrés par un médecin civil, il est impératif de faire constater votre blessure ou votre maladie par votre CMA dans les plus brefs délais.

➔ Qui prend en charge vos frais de soins ? Qu'est-ce que la DAPIAS ?

Vous êtes pris en charge gratuitement dans les CMA et dans les Hôpitaux d'instruction des armées (HIA).

Si la blessure ou la maladie est susceptible d'être imputable au service, le médecin militaire établit et transmet, dans les meilleurs délais, une Déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

La DAPIAS autorise la prise en charge des soins en milieu civil liés à cette blessure ou à cette maladie à 100 % des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale.

Si un état de stress post-traumatique est déclaré sur la DAPIAS, la prise en charge de séances chez le psychologue est possible.

Le médecin vous remet également un feuillet « Accident du travail / maladie professionnelle » (imprimé CERFA « S 6201c »), complété et signé, pour que vous puissiez bénéficier du tiers payant auprès des professionnels de santé civils que vous consulterez.



Important : vous devez transmettre sous 48 heures à votre formation d'emploi le volet « employeur » de l'arrêt de travail ou le certificat de visite établi par le médecin militaire. Vous serez alors placé en congé de maladie.

Pour les militaires de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), la constitution du dossier de prise en charge des accidents et maladies survenus en service se fera uniquement auprès des médecins de la BSPP.

Vérifier l'inscription de votre blessure au registre des constatations

Le rapport circonstancié est retranscrit par le commandement sur le registre des constatations tenu par votre formation.

Ce registre est également renseigné par le médecin du CMA.

Il appartient au commandement de s'assurer de la bonne tenue du registre des constatations.



Important : pensez à demander et à conserver une copie du rapport circonstancié et de l'extrait du registre des constatations, sans limite de temps.

Prévenir votre complémentaire santé et votre assurance de prévoyance

À compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale de la blessure physique ou psychique ou de la maladie, vous devez prévenir dès que possible les organismes de protection médico-sociale et de prévoyance, tels que votre mutuelle et votre assurance.

Vous pouvez procéder à cette déclaration par le biais de leur site internet ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'organisme, vous pouvez être amené à leur remettre le cas échéant une ou plusieurs de ces pièces :

- le rapport circonstancié et l'extrait du registre des constatations ;
- un certificat médical initial ;
- un bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie.



Le saviez-vous ? Complémentaire santé et assurance de prévoyance

La protection sociale complémentaire comprend la complémentaire santé (ou mutuelle) et l'assurance de prévoyance. Elle vient en complément des remboursements de la CNMSS et couvre les risques résultant d'une invalidité ou d'une inaptitude.

Vous pouvez choisir votre protection complémentaire en fonction de vos besoins (optique, dentaire, etc.) et des risques liés à votre métier.

Si vous adhérez à une mutuelle et/ou à une assurance de prévoyance, pensez à les prévenir dans les semaines suivant la blessure ou maladie, afin de pouvoir prétendre à des indemnisations ou prises en charge contractuelles.

Besoin de plus d'informations ? Consulter les fiches thématiques n° 8 en page 67 et n° 19 en page 90

2. Mon parcours de soins

Une prise en charge personnalisée



En cas de blessure ou de maladie, le SSA propose un suivi médical et médico-psychologique dans la durée. Quelles sont les principales étapes du parcours de soins et à qui dois-je m'adresser ?

La prise en charge médicale dans la durée par le Service de santé des armées

→ Qui consulter au moment de la blessure ou de l'apparition des premiers signes de la maladie ?

Hors urgence et hors OPEX, vous avez le libre choix de votre médecin : un médecin de votre Centre médical des armées (CMA) de rattachement, votre médecin traitant civil, un spécialiste d'un Hôpital d'instruction des armées (HIA), un spécialiste civil, etc.



Important : si les premiers soins ont été délivrés par un médecin civil, vous devez faire constater votre blessure ou votre maladie par un médecin militaire de votre CMA de rattachement dans les plus brefs délais.

→ Qui consulter pour la poursuite des soins ?

Là encore, vous avez le libre choix des médecins et autres professionnels de santé (infirmiers, kinésithérapeutes, radiologues, etc.). En fonction de vos choix et de vos besoins, vous pouvez ainsi bénéficier d'un suivi en milieu militaire et/ou en milieu civil.

- L'offre de soins des CMA est essentiellement tournée vers la médecine générale. Certains médecins ont des compétences particulières, et des psychologues cliniciens sont également présents dans plusieurs CMA.
- L'offre de soins des HIA est diversifiée et variable en fonction des hôpitaux : accueil des urgences, chirurgie orthopédique, psychiatrie, rééducation et réadaptation fonctionnelle, etc.

Dans tous les cas, le médecin du CMA vous guidera dans votre parcours de soins.



Le saviez-vous ? Le rôle de la médecine des forces

Les médecins de CMA travaillent en réseau avec les professionnels de santé de proximité du secteur civil pour vous permettre de bénéficier de soins au plus près de votre domicile ou de votre formation d'affectation.

Ils travaillent également en réseau avec l'ensemble des HIA vers lesquels ils peuvent vous orienter, et dans lesquels vous bénéficiez d'un accès privilégié.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 3 en p. 59

→ Votre état de santé est temporairement incompatible avec le service

Si, dans les suites de votre accident ou au début de votre maladie, votre état de santé ne vous permet pas de travailler, le médecin qui vous suit prescrira un arrêt de travail pendant lequel vous poursuivrez vos soins.



Important : vous devez transmettre à votre centre médical de rattachement le volet « service médical » de l'arrêt de travail sur lequel le médecin a inscrit les éléments médicaux.

Le dispositif « Écoute Défense »

Fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, « Écoute Défense » est une plate-forme téléphonique de psychologues du SSA. Ils proposent aux militaires et à leur famille un accueil téléphonique, une écoute spécialisée et pourront conseiller une orientation thérapeutique adaptée à leur souffrance.

« Écoute Défense » est joignable au 08 08 800 321.

La prise en charge de la blessure psychique par le Service de santé des armées (SSA)

La blessure psychique connaît une prise en charge particulière depuis le lieu de la survenue de l'événement traumatisant jusqu'à la réparation de cette blessure.

Votre médecin militaire de proximité est le pivot des soins qui peuvent être engagés.

Il est chargé de la prise en charge immédiate des premiers troubles, du repérage d'une maladie psychotraumatique éventuelle et coordonne les soins spécialisés qui sont dispensés par les psychiatres et psychologues du SSA (dans les hôpitaux militaires et dans les centres médicaux des armées) et par des soignants spécialisés civils de proximité géographique qui font partie du réseau de soins psychiques du SSA.

→ La prise en charge psychologique au sein de la gendarmerie nationale

Les psychologues cliniciens au sein de la formation administrative de rattachement se tiennent à votre disposition. Leurs coordonnées sont accessibles sur l'annuaire intranet gendarmerie, auprès de votre commandement, de l'assistant de service social ou du bureau de l'accompagnement du personnel.



Le saviez-vous ? Blessure psychique et état de stress post-traumatique

La blessure psychique est provoquée par un événement dit traumatisant.

Un événement est considéré comme traumatisant quand il menace brutalement la vie d'une personne ou quand elle est confrontée à des scènes particulièrement insoutenables (décès brutal d'un proche sous ses yeux, etc.).

Cet événement vient faire effraction dans le psychisme de l'individu et provoque une blessure comme celle provoquée sur le plan physique.

Après plusieurs jours, mois ou parfois années, cette blessure se manifestera par une maladie psychotraumatique aussi appelée état de stress post-traumatique, trouble de stress post-traumatique ou syndrome psychotraumatique.

Plus le repérage est rapide, plus la guérison sera facilitée.

La prise en charge au sein de l'Institution nationale des invalides

Établissement spécialisé dans la prise en charge des blessés de guerre et du grand handicap, l'Institution nationale des invalides (INI) participe à la réadaptation et la réinsertion des blessés de la dernière génération du feu, tout en poursuivant ses missions au profit des anciennes générations de combattants.

L'offre de soins comporte un secteur d'hospitalisation de 48 lits, associé à un hôpital de jour. La rééducation est effectuée au sein d'un plateau technique de kinésithérapie et d'ergothérapie complet incluant une balnéothérapie.

Les équipes multidisciplinaires mettent en œuvre un véritable parcours de réadaptation et de réinsertion professionnelle. Il est élaboré en concertation avec les équipes des cellules d'aide des armées présentes sur le site de l'Hôtel national des Invalides.

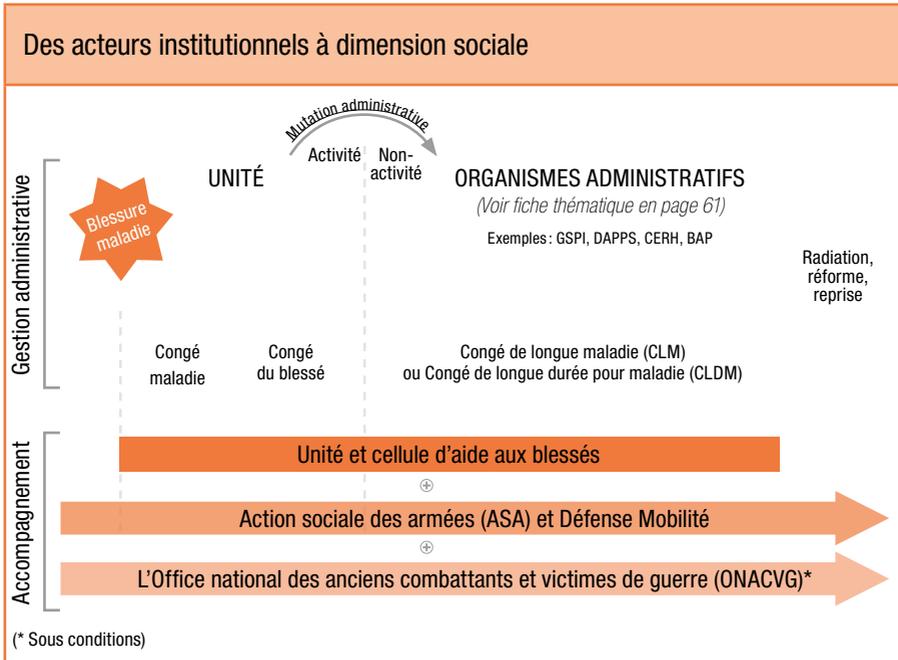
Tous les types de handicap sont pris en charge, qu'ils soient neurologiques ou ostéoarticulaires. Les militaires amputés bénéficient pour la réalisation de leur prothèse du Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH).

Enfin, le nouveau projet médical de l'établissement, établi avec le SSA, comporte la création d'un secteur dédié à la réinsertion des militaires porteurs d'un syndrome post-traumatique. Une première activité de consultation est déjà effective.

Besoin de plus d'informations ? Consulter le site internet www.invalides.fr



3. Les acteurs de mon accompagnement



Le ministère des Armées propose un accompagnement individualisé à chacun des militaires blessés ou malades en service. Quels sont vos interlocuteurs aux différentes étapes de votre parcours ?

Mon unité et mon gestionnaire RH

→ Au sein de mon unité

Sous l'égide des commandants de formation administrative, chaque armée dispose d'un réseau de proximité qui permet de renseigner ou d'accompagner le militaire blessé ou malade en service (bureau environnement humain pour l'armée de terre, commandant d'unité, responsable RH de proximité, bureau de l'accompagnement du personnel au sein des formations administratives de la gendarmerie, etc.).

→ Au sein du GSBdD

Au sein des Groupements de soutien de base de défense (GSBdD), le chef du Service ressources humaines (SRH) veille à la mise à jour des informations personnelles vous concernant et s'assure de la bonne constitution du dossier de pension militaire d'invalidité.

→ *Les présidents de catégorie*

Les présidents de catégorie, interlocuteurs privilégiés du commandement, peuvent vous orienter vers les services compétents et apporter des conseils sur les démarches à entreprendre.

Pour les militaires de la gendarmerie nationale, vous pouvez contacter votre chaîne de concertation.

➔ Les organismes d'affectation du personnel en congé de non-activité

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre le service après épuisement de vos droits à congé maladie ou à congé du blessé, vous pourrez bénéficier d'un Congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou d'un Congé de longue maladie (CLM), en fonction de l'affection dont vous souffrez.

Dans ce cas, votre dossier administratif sera transmis à un organisme spécifiquement chargé de l'administration du personnel en non-activité.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 4 en page 60

➔ L'assistant de service social

L'assistant de service social, rattaché à l'Action sociale des armées, participe à l'amélioration des conditions de vie professionnelle et personnelle des ressortissants militaires et civils du ministère des Armées, en activité ou à la retraite, et de leur famille. Il dispose d'un réseau de travailleurs sociaux diplômés.

Dans le respect du secret professionnel, l'assistant de service social peut proposer un soutien psychosocial ainsi qu'une aide sur le plan administratif et financier, en fonction de chaque situation personnelle. Il peut également vous informer de vos différents droits et vous orienter vers les interlocuteurs.

L'assistant de service social se situe au plus près des ressortissants et de leur domicile, au sein des unités, formations et régiments, dans les hôpitaux d'instruction des armées et dans les cellules d'aide aux blessés. Sa présence et sa disponibilité tout au long du parcours du blessé permet une prise en charge dans la durée.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 1 en page 55

➔ Ma cellule d'aide aux blessés

Dès la survenance de la blessure et tout au long de votre reconstruction, vous pouvez être accompagné par la cellule d'aide aux blessés de votre armée d'appartenance.

Présentes à chaque étape du parcours du blessé pour assurer la meilleure coordination possible, les cellules d'aide aux blessés proposent une assistance aux militaires blessés en service et à leur famille, de leur hospitalisation à leur réinsertion. Des actions individualisées intègrent des composantes sociales, administratives, professionnelles ou encore sportives.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 2 en page 57

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) est chargé des intérêts matériels et moraux du monde combattant et de ses ressortissants, parmi lesquels figurent les titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les détenteurs de la carte du combattant, les invalides pensionnés de guerre, les veuves pensionnées, les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre.

Dans ce cadre, en complément des actions conduites par les armées et les services du ministère des Armées, l'ONACVG peut, dès la survenance de la blessure :

- accorder des aides financières pour faire face à des situations de précarité ;
- favoriser votre reconversion et votre réinsertion professionnelles ;
- vous assister et vous conseiller dans vos démarches.

L'ONACVG dispose de services de proximité, présents dans tous les départements et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Contactez votre service départemental : www.onac-vg.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 7 en page 66

Défense Mobilité

Opérateur unique de la reconversion du ministère des Armées, Défense Mobilité accompagne les militaires blessés dans leur transition professionnelle sur l'ensemble du territoire national, y compris outre-mer.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 6 en page 64

Les aumôniers

Les aumôniers apportent un soutien cultuel ou moral aux militaires, en particulier aux blessés ou aux malades. Ils veillent au respect de la pratique et des impératifs cultuels de chacun des hospitalisés, militaire ou civil, qui en exprime le besoin.

Les armées et services disposent de quatre aumôneries militaires, une pour chacun des cultes suivants : catholique, israélite, protestant et musulman.



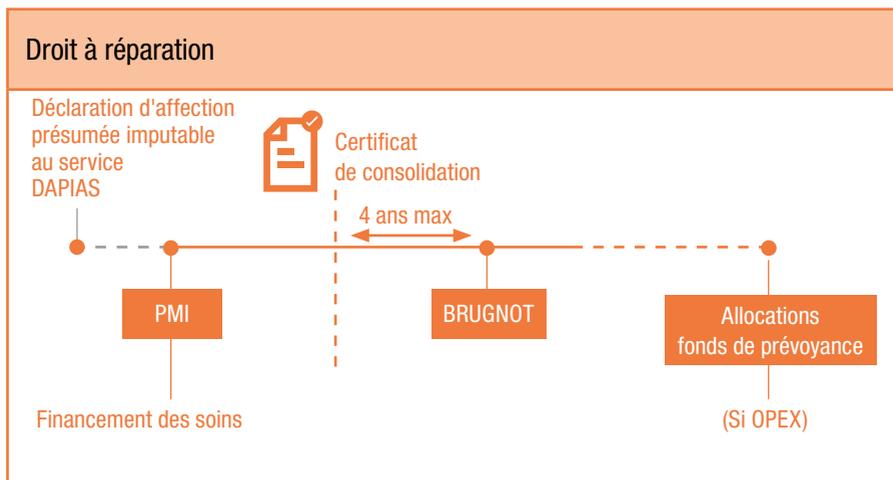
Le saviez-vous ? Le rôle de la CNMSS

Au sein de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), le Département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) est l'interlocuteur unique des militaires victimes d'un accident en service (APIAS) et des bénéficiaires d'une Pension militaire d'invalidité (PMI).

Il est responsable de la prise en charge des prestations de soins concernant respectivement leurs blessures ou leurs infirmités pensionnées et leur suivi dans la durée.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 5 en p. 62

4. Mes démarches administratives dans la durée



Les militaires blessés ou malades en service bénéficient d'un droit à réparation spécifique, expression du devoir de réparation et de reconnaissance de la Nation. Quelles sont les démarches administratives à entreprendre lorsque la blessure ou la maladie entraîne des séquelles, des préjudices ou une invalidité ?

➔ La Pension militaire d'invalidité (PMI)

Lorsqu'une blessure ou une maladie survenue pendant le service est susceptible d'entraîner des séquelles, vous pouvez déposer une demande de pension militaire d'invalidité.

➔ **Les modalités de demande initiale :** il est possible de déposer une demande de PMI en ligne sur Intradef à l'aide du « portail PMI ». Le formulaire de demande de pension est également disponible sur le site internet (et intradef) du ministère des Armées.

Dans le cas d'une hospitalisation à la suite d'un accident grave qui vous met dans l'incapacité de la faire vous-même, la demande de PMI est effectuée par l'Hôpital d'instruction des armées (HIA).

➔ **En cas d'aggravation de la blessure ou de la maladie :** si votre état de santé s'aggrave, vous pouvez solliciter une réévaluation de votre taux de pension.

➔ **Les modalités de demandes de renouvellement :** une pension attribuée est toujours accordée à titre temporaire, sauf dans le cas où l'infirmité n'est pas susceptible de s'améliorer (exemple : amputation). Si l'infirmité est persistante, vous devez effectuer une demande de renouvellement six mois avant l'expiration de votre pension.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la Sous-direction des pensions (SDP)
Courriel : sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr

L'indemnisation dite complémentaire sur le fondement de la jurisprudence Brugnot

À la suite d'un accident de service, l'État peut vous indemniser des préjudices à caractère personnel suivants :

- souffrances endurées ;
- préjudice esthétique ;
- préjudice d'agrément (réparation de l'impossibilité pour le blessé de continuer à pratiquer des activités sportives ou de loisirs qui étaient régulières avant l'accident) ;
- préjudice d'établissement (impossibilité de fonder une famille) ;
- préjudice sexuel.

L'évaluation des postes de préjudices est faite dans le cadre d'une expertise médicale, une fois votre état de santé consolidé.



Le saviez-vous ? Consolidation médicale

La consolidation est le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent. Un certificat médical de consolidation peut vous être remis par un médecin civil ou militaire.

Pensez également à remettre une copie de ce certificat à votre organisme de complémentaire santé et de prévoyance.

Cette indemnisation vient en complément de la PMI, mais est octroyée de manière indépendante à celle-ci (fondements et critères d'attribution différents).

→ **Les modalités de demande**

Il convient d'adresser une lettre de demande d'indemnisation au service compétent, en joignant :

- tout document permettant d'établir le lien au service de la blessure ou de la maladie (attestation de séjour, copie du rapport circonstancié, extrait du registre des constatations, etc.).
- la copie du certificat médical de consolidation, le cas échéant, et de toute pièce médicale utile relative aux soins reçus au titre de la blessure/maladie concernée.

→ **La détermination du service instructeur compétent**

- Si la blessure ou la maladie a été contractée en OPEX ou en mission opérationnelle : l'instruction est du ressort du Centre d'expertise du soutien juridique (CESJUR) ;
- autres blessures ou maladies liées au service : l'instruction est du ressort du Service local du contentieux (SLC) de la formation du lieu d'affectation ;

- pour la gendarmerie nationale : l'instruction est du ressort du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du lieu de survenance du fait générateur ;
- pour la BSPP de Paris : l'instruction est du ressort de la Préfecture de police de Paris.

→ **Comment faire ?**

Consultez le modèle de demande disponible à la fin du guide.

Joindre à la lettre de demande tout document utile permettant au service instructeur d'apprécier la nature et l'étendue du préjudice au titre duquel une réparation est demandée.



Important : la demande d'indemnisation complémentaire doit être formulée dans un délai de 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle de la date de consolidation des blessures (date à laquelle le médecin considère que les séquelles n'évoluent plus), sous peine d'être prescrite.

Le financement des soins et de l'appareillage

Au sein de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), **le Département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) est l'interlocuteur unique** des militaires victimes d'un accident en service (APIAS) et des bénéficiaires d'une Pension militaire d'invalidité (PMI), pour la prise en charge des prestations de soins concernant respectivement leurs blessures ou leurs infirmités pensionnées et leur suivi dans la durée.

→ **1^{er} cas : Affection présumée imputable au service (APIAS)**

En cas d'Affection présumée imputable au service (APIAS), la CNMSS prend en charge, à 100 % des tarifs de remboursement de la sécurité sociale, les dépenses de santé exécutées en milieu civil, consécutives à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Le remboursement des frais de soins intervient au vu des feuilles de soins papier transmises, mentionnant la date de l'affection, ou du flux télétransmis par le professionnel de santé (sur présentation de la carte Vitale).

→ **2^e cas : vous êtes titulaire d'une PMI**

Si vous êtes titulaire d'une PMI, vous pouvez prétendre à la prise en charge de vos prestations de soins et d'appareillage, sous réserve qu'elles soient en relation médicale directe avec vos infirmités pensionnées.

Sauf exceptions, le règlement des frais s'effectue sur la base de 100 % des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale, essentiellement selon la procédure du tiers payant (transmission d'une feuille de soins papier ou électronique, via SESAM-Vitale, par le professionnel de santé).

En cas de prestations non remboursées ou occasionnant un reste à charge, les bénéficiaires d'une PMI peuvent bénéficier d'aides financières sous forme de secours ou de prestations complémentaires, à la condition que les prestations qu'ils sollicitent soient en relation médicale avec leurs infirmités pensionnées et justifiées par leur état de santé.

Les demandes de secours et de prestations complémentaires sont à adresser à la Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC), placée auprès de la CNMSS (formulaires disponibles sur le site internet de la CNMSS).

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 5 en page 62

➔ Blessé en OPEX ? Un dispositif spécifique pour les militaires affiliés au fonds de prévoyance

Il existe une allocation spécifique du fonds de prévoyance pour les blessures reçues en opération extérieure, y compris en cas de trouble psychique post-traumatique imputable à cette opération.

- ➔ **Publics concernés** : militaires affiliés au fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique, dès lors que l'affilié n'a pas été mis à la retraite ou réformé définitivement du fait de son infirmité.
- ➔ **Modalités pratiques de demande** : les demandes sont à adresser aux cellules d'aide aux blessés ou au bureau d'assistance aux familles pour l'armée de terre, la gendarmerie et le Service de santé des armées.
- ➔ **Conditions** : sous réserve d'une consolidation médicale de l'infirmité et d'une pension militaire d'invalidité temporaire ou définitive.
- ➔ **Versement** : cette allocation complémentaire est versée après consolidation définitive médicalement attestée.



Le saviez-vous ? Les secours issus des fonds de prévoyance

Des secours financiers peuvent être versés, lorsque la situation le justifie, au personnel affilié au fonds de prévoyance et à leurs ayants cause en cas d'invalidité imputable au service ou en relation avec le service.

Plus d'informations sur le site internet : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>

➔ Carte d'invalidité et droit de priorité

Quelle que soit la position statutaire, tout titulaire d'une PMI, sous réserve de présenter un taux d'invalidité au moins égal à 25 %, peut bénéficier d'une carte d'invalidité délivrée par l'ONACVG accordant des réductions sur les tarifs SNCF Mobilités.

Lorsque l'invalidité est importante (85 % et plus, ou 60 % et plus si statut de mutilé de guerre, invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne), l'accompagnateur bénéficie d'une réduction de 75 % sur les tarifs SNCF Mobilités.

Lorsque le militaire pensionné est bénéficiaire de la majoration pour tierce personne, l'accompagnateur bénéficie de la gratuité du voyage SNCF.

Besoin de plus d'informations? Votre service départemental de l'ONACVG peut vous orienter et vous conseiller.

5. Ma reprise d'activité

Du fait de votre inaptitude, vous êtes dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions et vous bénéficiez d'un congé lié à votre état de santé. Qui contacter pour mettre en place une reprise d'activité ? Comment me réinsérer professionnellement de manière adaptée ?

➔ Les congés liés à l'état de santé

➔ *Maintien en position d'activité*

- **Le Congé de maladie (CM)** : un militaire peut bénéficier de 180 jours maximum de congé maladie s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
- **Le Congé du blessé (CB)** : après épuisement des droits à CM, sous certaines conditions (notamment OPEX) et sur demande, un militaire peut bénéficier d'un CB d'une durée maximale de 18 mois.

Pendant le CM ou le CB, vous conservez votre solde entière et vous continuez à être administré par votre unité d'origine.

➔ *Bascule en position de non-activité*

À l'issue de ces congés, lorsque le militaire demeure inapte, il peut se voir attribuer un congé de non-activité dont la nature et la durée dépendent de la pathologie :

- le **Congé de longue durée pour maladie (CLDM)** ;
- le **Congé de longue maladie (CLM)**.

Ces congés sont attribués et renouvelés après avis d'un médecin spécialiste militaire.

Pendant le CLDM ou le CLM, vous êtes géré par un organisme d'administration, selon votre armée d'appartenance.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 10 en page 70

➔ Reprise du service et visite médicale de reprise

La reprise du service peut être envisagée si votre état de santé le permet.

Le médecin militaire de votre CMA de rattachement sera le pivot de votre parcours de soins et de votre parcours médico-administratif.

Un congé lié à l'état de santé prend fin lors de la reprise de votre service :

- soit au lendemain de la date de fin d'arrêt de travail mentionnée sur le document prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- soit à une date antérieure, si le médecin militaire ayant effectué le contrôle à la demande du commandement estime que vous êtes apte à reprendre le service plus tôt ou si le militaire le demande après avis du médecin militaire.

Si l'arrêt de travail est supérieur ou égal à 21 jours, vous devrez vous soumettre à une visite médicale de reprise du service auprès du CMA dont vous relevez.

Préparer ma réinsertion

Le médecin militaire vous accompagne tout au long de votre parcours médico-administratif et de réinsertion professionnelle.

Il définit avec vous, après consultation des spécialistes militaires, les restrictions temporaires ou définitives nécessitées par votre état de santé.

Pour mettre en place une reprise adaptée, il travaille en concertation pluridisciplinaire avec le commandement, les services gestionnaires, l'assistant de service social et les cellules d'aides aux blessés.

Préparer ma reconversion avec Défense Mobilité

Si vous souhaitez vous reconvertir au sein du ministère des Armées, Défense Mobilité vous accompagne dans votre transition professionnelle pour un retour à l'emploi réussi.

Pour prendre directement un rendez-vous avec un conseiller Défense Mobilité

 **N° Vert 0 800 64 50 85**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Un conseiller en transition professionnelle vous propose un suivi individualisé, une aide à l'élaboration de votre projet professionnel et à sa mise en œuvre.



Le saviez-vous ? Des conseillers formés pour vous

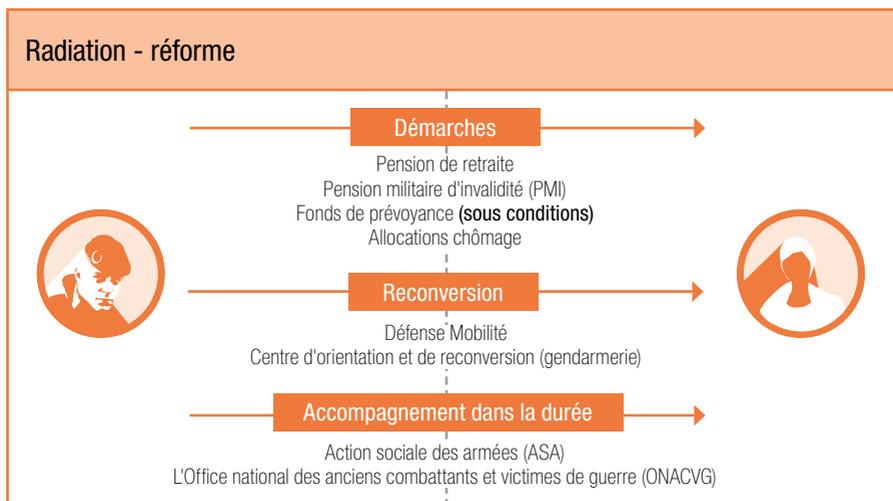
Des conseillers experts dans l'accompagnement à la transition professionnelle des militaires blessés sont déployés sur l'ensemble de la métropole. Ils proposent un accompagnement « sur mesure », adapté à vos besoins, que vous souhaitiez vous reconvertir dans le secteur public ou privé.

Plus d'informations sur le site internet www.defense-mobilite.fr

→ Vous êtes militaire de la gendarmerie nationale ?

Le Centre d'orientation et de reconversion (COR) de votre formation administrative vous accompagne dans votre retour à la vie civile.

6. Je quitte l'institution militaire



Vous vous apprêtez à quitter l'institution militaire ? Quelles sont les démarches à entreprendre et quels seront vos interlocuteurs ?

Visite médicale de fin de service

Avant votre départ de l'institution, vous effectuerez une visite médicale de fin de service auprès de votre centre médical de rattachement. Vous aurez ainsi un point sur votre état de santé et sur les risques sanitaires auxquels vous avez pu être exposés pendant votre service.

Le médecin s'assurera par ailleurs que vos éventuels droits à PMI sont bien préservés. Il consignera les résultats de l'examen clinique, des examens complémentaires et des éventuelles consultations spécialisées sur le certificat médical de fin de service dont il vous remettra un exemplaire.

Organisez-vous pour effectuer cette visite au plus tôt dans le mois précédant votre départ afin d'avoir le temps de réaliser les examens et consultations que pourrait vous prescrire le médecin.

Inaptitude définitive

Vous pouvez être présenté devant la commission de réforme des militaires :

- soit à votre demande, si vous renoncez à bénéficier de la totalité de vos droits à congés ;
- soit sur proposition du médecin militaire, si vous êtes inapte à la reprise du service.

Les commissions de réforme des militaires émettent des avis médicaux sur l'incapacité définitive au service des militaires. Elles comprennent deux médecins des armées et un représentant de l'autorité militaire.

Les militaires présentés devant les commissions de réforme peuvent contester, dans un délai de quinze jours, l'avis de la commission et demander que l'avis soit réexaminé par une autre commission de réforme. L'avis de la commission de réforme est transmis au ministre des Armées qui prend par arrêté une décision conforme.

Les militaires de la gendarmerie nationale présentant des incapacités médicales ou des restrictions d'emploi sont invités à se rapprocher du bureau de l'accompagnement du personnel de leur formation administrative.

La pension de retraite

Si vous quittez l'état de militaire de votre propre chef ou en cas de radiation ou pour infirmité, vous devez faire valoir vos droits à pension de retraite, et déposer une demande de pension de retraite auprès de votre service RH de proximité ou de l'organisme spécifiquement chargé de votre administration (GSPI, DAPPS, CERH, etc.).

→ **Montant de la pension de retraite**

Le montant de la pension de retraite est déterminé en fonction de la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation.

Pour évaluer le montant de votre retraite sur Internet : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

→ **Pension de retraite augmentée en cas de radiation pour invalidité**

La pension militaire de retraite peut être élevée au montant garanti, soit 50 % de la solde brute, si votre taux d'infirmité est au moins égal à 60 % (dès lors que le militaire est inapte à l'accomplissement de son service).

Ce montant minimum est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsqu'un militaire est mis à la retraite pour infirmité résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

La pension de retraite peut se cumuler avec la PMI.



Le saviez-vous ? Réforme définitive et pension de retraite

En cas de radiation pour réforme définitive pour infirmité, le droit à pension de retraite est acquis sans condition de durée de service.

Allocations chômage

Après évaluation de votre situation, des allocations chômage peuvent vous être accordées par Pôle Emploi. N'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'administration, un référent chômage du service accompagnement du personnel de votre GSBdD, un conseiller en transition professionnelle Défense Mobilité et/ou avec l'agence Pôle Emploi de votre lieu de résidence.

Votre pension militaire d'invalidité

Lorsque le militaire est en activité de service, sa pension est calculée au taux du soldat. Lorsqu'il est radié des contrôles, celle-ci est élevée au taux du grade détenu à la date de radiation.

La révision au taux du grade doit donc être demandée par l'intéressé à la SDP à La Rochelle, dès que sa pension de retraite est liquidée et au plus tard dans l'année qui suit la radiation. Au-delà, le calcul de la pension au taux du grade sera effectif à compter de la date de dépôt de la demande et non de la date de radiation.

En savoir plus : www.defense.gouv.fr/sga > rubrique le SGA > le SGA à votre service > invalidité



Le saviez-vous ? Pension militaire d'invalidité (PMI) et fiscalité

Les PMI ne sont pas imposables. En outre, les militaires titulaires d'une pension à un taux minimum de 40 %, servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Cette demi-part est également octroyée aux titulaires de cette pension, quel qu'en soit le taux, lorsqu'ils sont âgés de plus de 74 ans. Cet avantage est accordé aux conjoints survivants âgés de plus de 74 ans.

Allocations des fonds de prévoyance

Les fonds de prévoyance ont vocation à indemniser les militaires dont l'infirmité, imputable au service, entraîne la mise à la retraite ou la réforme définitive. Il existe deux types de fonds :

- Le Fonds de prévoyance militaire (FPM) : destiné aux militaires qui ne sont pas affiliés, à titre principal, au Fonds de prévoyance de l'aéronautique ;
- Le Fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA) : destiné aux militaires qui perçoivent l'indemnité pour services aériens ou qui effectuent des services aériens.

Les dossiers individuels sont examinés lors de commissions qui fixent le montant de l'allocation, en fonction des grades, de la situation familiale et des circonstances au cours desquelles a été causée la blessure ou contractée la maladie.

Les demandes d'allocation des fonds de prévoyance sont à adresser aux cellules d'aide aux blessés pour l'armée de l'air et la marine.

Pour l'armée de terre, la gendarmerie et les services (Service de santé des armées, Service du commissariat des armées, etc.), c'est le bureau d'assistance aux familles, adossé au Centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de Nancy, qui est compétent.



Le saviez-vous ? La prise en compte des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire

Lorsque l'infirmité entraînant la mise à la retraite ou la réforme définitive est imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire défini dans le code de la défense, il est versé une allocation plus importante.

Exemples de risque spécifique : accidents survenus au cours d'exercices ou manœuvres terrestres d'entraînement au combat ; accidents survenus en cours d'opération de recherche, neutralisation, destruction de munitions et engins explosifs de toutes sortes ; accidents survenus au cours d'opérations extérieures.

Plus d'informations sur le site internet : <https://retraitesolidarite.caisseledesdepts.fr>

Un soutien de proximité et dans la durée

→ Le rôle de l'Action sociale des armées (ASA)

L'Action sociale des armées vous accompagne après votre départ de l'institution :

- dans la durée, et sans limitation, si vous bénéficiez d'une pension militaire de retraite et/ou d'invalidité ;
- jusqu'à 2 années si vous ne bénéficiez pas d'une pension.

Tous les ressortissants de l'ASA peuvent bénéficier des dispositifs et aides du ministère des Armées.

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'hôpital d'instruction des armées en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 1 en page 55

→ Le rôle de Défense Mobilité

Défense Mobilité vous accompagne dans votre transition professionnelle pour un retour à l'emploi réussi et vous aide dans votre recherche d'emploi sans limite de temps après votre départ de l'institution.

Un conseiller en transition professionnelle vous propose :

- un suivi individualisé, personnalisé et régulier apporté par des professionnels qualifiés et sensibilisés à vos contraintes ;

- une aide à l'élaboration de votre projet professionnel et à sa mise en œuvre si nécessaire (formation, stage, VAE, création ou reprise d'entreprise, etc.) ;
- plusieurs voies d'accès ouvertes aux militaires pour accéder à un emploi civil au sein de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière) ;
- un accompagnement dans la mise en relation avec les employeurs privés et publics ;
- un accès à un réseau d'entreprises partenaires et à des offres d'emploi ciblées, adaptées au projet professionnel.

Pour prendre directement rendez-vous avec un conseiller Défense Mobilité

 **N°Vert 0 800 64 50 85**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Jusqu'à 36 mois après votre départ, Pôle Emploi délègue à Défense Mobilité l'aide à la recherche d'emploi de ses anciens ressortissants des armées et de leurs conjoints dans le cadre d'une convention de partenariat, il met à disposition une partie de ses prestations d'orientation et de recherche d'emploi. En parallèle, vos droits aux allocations chômage sont maintenus et versés par Pôle Emploi à la suite de votre actualisation mensuelle.

Besoin de plus d'informations? Consulter la fiche thématique n° 6 en page 64

→ Le rôle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Lorsqu'un militaire ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre quitte l'institution, l'Office prend le relais des cellules d'aide aux blessés dans la durée.

Sont notamment ressortissants de l'ONACVG :

- les titulaires de la carte du combattant et/ou du Titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ;
- les blessés et invalides de guerre ;
- les veuves ou veufs de guerre ;
- les victimes civiles de guerre ou d'acte de terrorisme ;
- les pupilles de la Nation ;
- les veuves ou veufs d'un ressortissant de l'ONACVG.

Besoin de plus d'informations? Consulter la fiche thématique n° 7 en page 66



Mes premières démarches

- Rendre compte de la blessure à mon supérieur hiérarchique
- Consulter un médecin militaire
- Conserver une copie du rapport circonstancié
- Conserver une copie de l'inscription au registre des constatations
- Déclarer mon sinistre au plus vite (mutuelle et assurance)
- S'assurer de l'existence d'une Déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS)



Mes démarches administratives dans la durée

- Déposer une demande de Pension militaire d'invalidité (PMI) Date :
- Déposer une demande d'indemnisation complémentaire (Brugnot) Date :
- Déposer une demande au fonds de prévoyance
(si blessure en OPEX consolidée ou si l'infirmité entraîne une radiation) Date :
- Déposer une demande de carte d'invalidité auprès de l'ONACVG
(si PMI ≥ 25 %) Date :

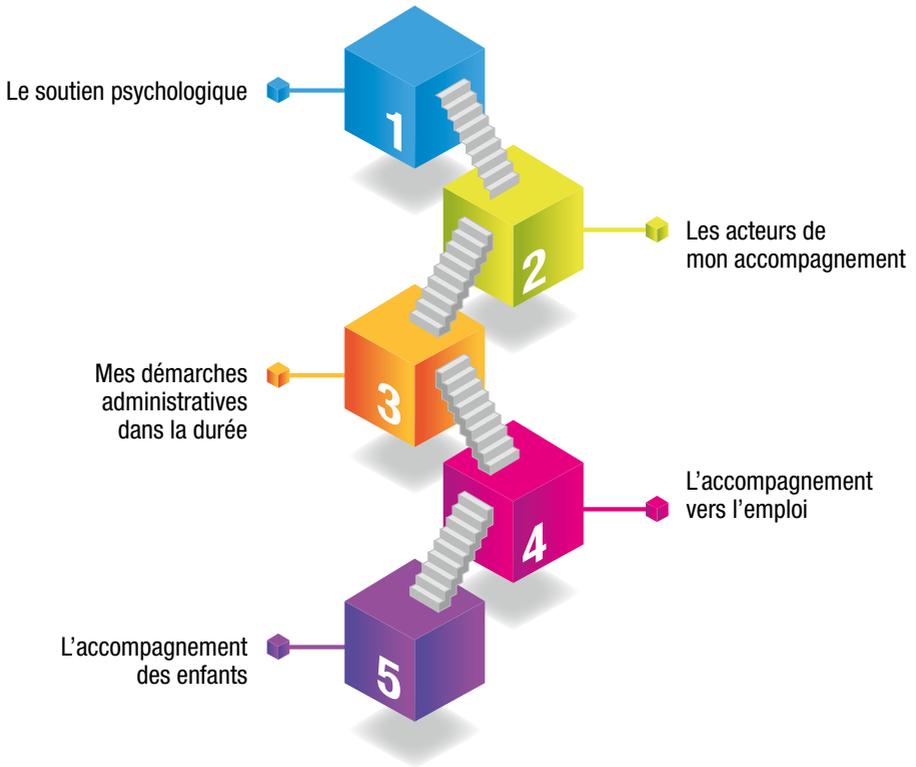


Reconnaissance liée à la blessure de guerre (en OPEX)

- Déposer une demande de Titre de reconnaissance de la Nation (TRN)
- Déposer une demande de carte du combattant
- Déposer une demande d'homologation de la blessure
(médaille des blessés de guerre)

Mes points de contact	Des interlocuteurs tout au long du parcours
Mon gestionnaire RH de proximité	
☎	✉
Mon assistant de service social	
☎	✉
La cellule d'aide aux blessés	
☎	✉
Mon médecin référent	
☎	✉
La cellule condition de l'aviateur (armée de l'air) ou le bureau environnement humain (armée de terre)	
☎	✉
Le correspondant de l'ONACVG	
☎	✉
Le correspondant de reconversion (Défense mobilité / ARD ou COR)	
☎	✉
Le Département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) à la CNMSS	
☎	✉
Autres (psychologue, aumônier...)	
☎	✉

Mes documents indispensables	À conserver sans limite de temps
Pour constituer mon dossier personnel	Auprès de qui ?
Rapport circonstancié	Commandement de proximité
Extrait du registre des constatations	Commandement de proximité
Fiche de suivi postopératoire (si armée de terre)	Commandement de proximité
Certificat médical initial	Médecin civil ou militaire
Bulletin d'hospitalisation	Hôpital civil ou militaire
Certificat médical de consolidation	Médecin civil ou militaire
<ul style="list-style-type: none"> • titre de Pension militaire d'invalidité (PMI) • titre de pension de retraite 	Service des retraites de l'État
Fiche descriptive des infirmités (PMI)	Sous-direction des pensions
Décision d'indemnisation Brugnot	<ul style="list-style-type: none"> • Service local du contentieux (SLC) • ou Centre d'expertise du soutien juridique (CESJUR) • ou Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) (région locale du lieu de la blessure pour la gendarmerie ou Préfecture de police pour la BSPP)



Je suis une famille de militaire blessé ou malade en service

Un de vos proches est confronté à la blessure ou à la maladie durant l'exercice de ses fonctions. Comment le soutenir ? Quelles sont les démarches à entreprendre ? Dans quels délais ? Auprès de qui ?

Ce chapitre s'adresse aux proches et membres de la famille du militaire blessé, et notamment :

- au conjoint, dans une situation de mariage, de PACS ou de concubinage ;
- aux enfants ;
- aux ascendants ;
- aux frères et sœurs.

Ce chapitre s'adresse également aux familles de militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.



Conseils : vous pouvez constituer un dossier personnel, dans lequel vous conservez les copies de tous les courriers et autres pièces que vous échangez avec les différents organismes devant intervenir.

**Le soutien
psychologique**

(p. 41)

**Mes démarches
administratives
dans la durée**

(p. 45)

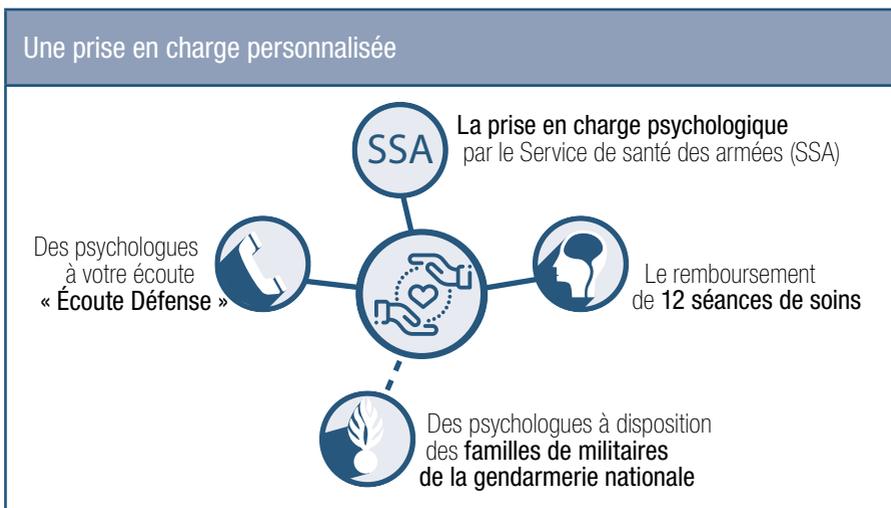
**L'accompagnement
des enfants**

(p. 50)

**L'accompagnement
vers l'emploi**

(p. 48)

1. Le soutien psychologique



Les familles de blessés ou malades en service peuvent bénéficier d'un soutien psychologique par le Service de santé des armées (SSA).

Le dispositif « Écoute Défense »

Le SSA propose un dispositif téléphonique d'écoute, d'accueil, et d'orientation médico-psychologique au profit des militaires, des civils du ministère des Armées, et de leur famille.

Les membres des familles des militaires peuvent joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et anonymement des professionnels de l'écoute et du soin psychique, qui les informent et les conseillent sur leur souffrance psychique et celle qui peut concerner le militaire. Ces psychologues militaires orientent aussi, si besoin, les familles vers le thérapeute adapté à leur souffrance, à proximité de leur domicile.

N°Vert 08 08 800 321

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

La prise en charge psychologique par le Service de santé des armées

Certains Centres médicaux des armées (CMA) disposent d'un psychologue du SSA qui peut proposer un soutien psychologique gratuit aux membres de familles de militaires blessés et à celles qui souffrent de l'absence du conjoint militaire.

Les familles peuvent également bénéficier de prises en charge médico-psychologiques spécialisées au sein des Hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Certains services de psychiatrie de ces hôpitaux ont aussi mis en place des dispositifs spécifiques pour soutenir les familles accompagnant les militaires blessés en service.

Le remboursement de 12 séances de soins

L'État prend en charge jusqu'à 6 consultations par membre d'une même famille qui consulterait un psychologue clinicien civil (dont les pratiques sont reconnues par l'Agence régionale de santé grâce à un numéro dit « ADELI », dont le psychologue doit mentionner l'attribution), ou un psychologue du SSA exerçant dans un HIA. Sur demande, cette prise en charge peut être renouvelée jusqu'à atteindre 12 séances, si elle est médicalement justifiée.

Pour bénéficier de ce dispositif, les membres de la famille doivent prendre attache avec un médecin militaire qui leur remettra une Déclaration d'affection en lien avec l'activité du militaire (DALAM). Il est également possible d'obtenir des conseils sur ce dispositif en contactant le numéro « Écoute Défense ».

Pour les familles des militaires de la gendarmerie nationale

Les psychologues cliniciens au sein de la formation administrative de rattachement se tiennent à la disposition des familles. Leurs coordonnées sont accessibles auprès du commandement et de l'assistant de service social.

**TROUBLES PSYCHIQUES
POST-TRAUMATIQUES
SOUFFRANCE AU TRAVAIL**

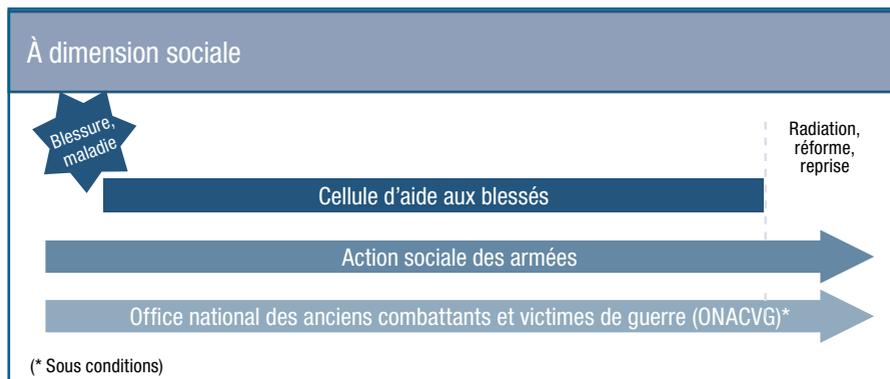
APPELEZ « ÉCOUTE DÉFENSE » AU
08 08 800 321

24/7
Appel gratuit et anonyme

SERVICE PSYCHOLOGIQUE D'ACCUEIL, D'ÉCOUTE ET D'ORIENTATION AU PROFIT
DES MILITAIRES, DU PERSONNEL CIVIL DE LA DÉFENSE, ET DE LEURS FAMILLES.

MINISTÈRE DES ARMÉES
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

2. Les acteurs de mon accompagnement



La blessure ou la maladie d'un proche peut affecter le quotidien et les conditions de vie de la famille. Il est possible de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, tout au long du parcours du blessé et après le départ de l'institution, auprès de divers acteurs institutionnels.

L'assistant de service social

La blessure du militaire est susceptible d'avoir des répercussions sur les plans personnel, familial et professionnel. Afin de faire face aux éventuelles difficultés, l'assistant de service social est au côté des familles pour un accompagnement dès la blessure et aussi longtemps que nécessaire.

Présent au sein de tous les régiments, les bases aériennes, les ports, les formations administratives pour la gendarmerie nationale, les hôpitaux ou lycées militaires, l'assistant de service social travaille au sein d'une antenne d'action sociale.

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'Hôpital d'instruction des armées en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 1 en page 55

Les cellules d'aide aux blessés

Dès la survenance de la blessure et tout au long de sa reconstruction, le militaire blessé peut être accompagné par la cellule d'aide aux blessés de son armée d'appartenance.

Présentes à chaque étape du parcours du blessé pour assurer la meilleure coordination possible, les cellules d'aide aux blessés proposent une assistance aux militaires blessés en service et à leur famille, de leur hospitalisation à leur réinsertion.

Ces actions individualisées intègrent des composantes sociales, administratives, professionnelles ou encore sportives.

Enfin, les cellules d'aide aux blessés peuvent être amenées à effectuer l'accueil des familles au sein de l'HIA. Elles participent également à certaines visites hospitalières.

Besoin de plus d'informations? Consulter la fiche thématique n° 2 en page 57

➤ Défense Mobilité

Opérateur unique de la reconversion du ministère des Armées, Défense Mobilité accompagne les conjoints de militaires et civils des armées dans leur transition professionnelle, par le biais d'un réseau de professionnels répartis sur l'ensemble du territoire national, y compris outre-mer.

Besoin de plus d'informations? Consulter la fiche thématique n° 6 en page 64

➤ Conjoint d'un blessé en opération? Comment bénéficier d'un séjour gratuit en famille à l'IGESA

Il est possible de bénéficier d'un séjour d'une semaine de repos dans l'un des centres IGESA (Institution de gestion sociale des armées) de son choix (métropole, Corse ou département d'outre-mer) en pension complète, en demi-pension ou location. Le lieu et la date du séjour sont choisis librement.

➔ *Les conditions d'attribution*

- La blessure doit avoir été contractée en OPEX, à l'occasion d'un fait de guerre, d'une opération de maintien de l'ordre, de sécurité publique ou de sécurité civile.
- L'offre de séjour est valable 2 ans à compter de la date de la blessure (avec dérogation possible en cas de blessure psychique).

Pour plus d'informations, il convient de se rapprocher de l'antenne d'action sociale de son domicile ou de sa cellule d'aide aux blessés.



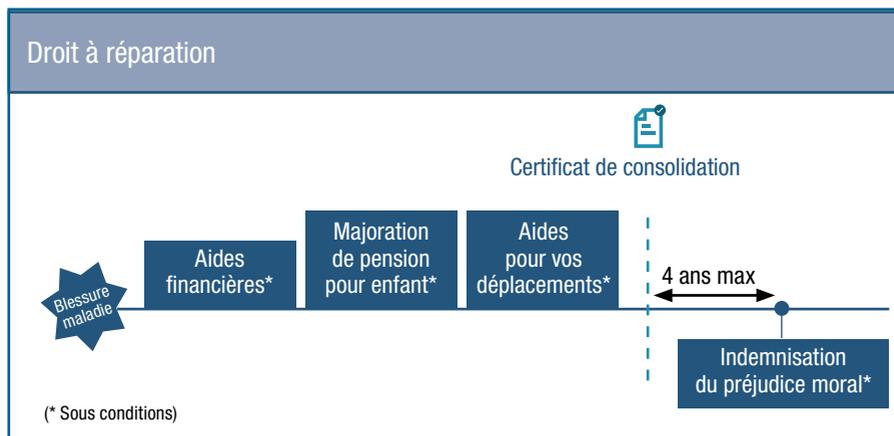
Le saviez-vous? Complémentaire santé et assurance de prévoyance

Si votre proche est dans l'incapacité de réaliser des démarches administratives, il est important de solliciter les organismes de protection médico-sociale tels que votre mutuelle (pour la complémentaire santé) et votre assurance prévoyance, selon les garanties contractées.

N'hésitez pas à les contacter dès la blessure et tout au long du parcours de soins du blessé.

Besoin de plus d'informations? Consulter les fiches thématiques n° 8 en page 67 et n° 19 en page 90

3. Mes démarches administratives dans la durée



Quelles sont les démarches administratives à entreprendre lorsqu'un conjoint ou parent proche conserve des séquelles de la blessure ou de la maladie contractée à l'occasion du service ?

➔ L'indemnisation du préjudice moral

En cas de préjudice moral lié à la blessure d'un proche, il est possible d'effectuer une demande d'indemnisation auprès du ministère des Armées.

Cette réparation concerne la sphère familiale proche. La qualité de bénéficiaire est étudiée au cas par cas (conjoint, ascendants, descendants, etc.) en tenant compte du lien d'affection réel unissant le demandeur au militaire blessé.

➔ *Les conditions d'attribution et le montant de l'aide*

- La blessure doit avoir notablement et définitivement modifié le cours de la vie personnelle et familiale. Le proche d'un militaire souffrant d'un handicap lourd (physique ou psychique) découlant d'un fait de service peut à ce titre bénéficier d'un droit à réparation au titre de son préjudice moral.
- Les demandes doivent être individuelles et motivées.
- Pour les descendants mineurs, elles peuvent être déposées par l'un des parents.
- L'étude de ces demandes se fait sur pièces.
- Le montant de l'indemnisation est déterminé au regard des sommes traditionnellement allouées par la jurisprudence administrative dans des hypothèses similaires.
- La qualité de membre de la famille d'un militaire blessé ne suffit pas à fonder un droit à indemnisation. Seul un préjudice réel et caractérisé peut donner lieu à réparation.

→ **La détermination du service instructeur compétent**

- Si la blessure ou la maladie a été contractée en OPEX ou en mission opérationnelle : l'instruction est du ressort du Centre d'expertise du soutien juridique (CESJUR) ;
- autres blessures ou maladies liées au service : l'instruction est du ressort du Service local du contentieux (SLC) de la formation du lieu d'affectation ;
- pour la gendarmerie nationale : l'instruction est du ressort du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du lieu de survenance du fait générateur ;
- pour la Brigade de sapeurs-pompiers (BSPP) de Paris : l'instruction est du ressort de la Préfecture de police de Paris.

→ **Comment faire ?**

Consultez le modèle de demande disponible à la fin du guide.

Joindre à la lettre de demande tout document utile permettant au service instructeur d'apprécier la nature et l'étendue du préjudice au titre duquel une réparation est demandée.



Important : la demande d'indemnisation de ce préjudice doit être formulée dans un délai de 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle de la date de consolidation des blessures (date à laquelle le médecin considère que les séquelles du blessé n'évoluent plus).

Les aides financières

→ **L'Action sociale des armées (ASA)**

Le service social du ministère dispose d'un réseau d'assistants de service social affectés sur l'ensemble du territoire national et qui interviennent en complémentarité des dispositifs nationaux, et interministériels.

Ils peuvent proposer un accompagnement social dans la durée, même au-delà de la période d'activité et apporter informations, conseils et orientations vers les interlocuteurs liés aux problématiques rencontrées.

En fonction de l'évaluation de la situation, l'assistant de service social, en lien avec ses partenaires, instruit des demandes d'aides matérielles et financières, adaptées aux besoins de la famille en sollicitant les acteurs du droit commun (Caisse d'allocations familiales, Maisons départementales des personnes handicapées, etc.), institutionnels (CNMSS, fonds de prévoyance, etc.) et associatifs.

Cette aide peut prendre la forme d'un secours pour pallier un déséquilibre budgétaire, d'une aide à domicile, d'un aménagement de véhicule, etc.

En cas d'hospitalisation, une aide financière spécifique couvrant des frais de transport, de restauration et d'hébergement sur une période maximale de 56 jours calendaires à compter du premier jour d'hospitalisation du blessé peut être accordée par l'action sociale au profit de six personnes désignées par le blessé.

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'Hôpital d'instruction des armées en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 1 en page 55

Les aides pour vos déplacements

→ **La carte famille temporaire SNCF**

Les familles d'un militaire hospitalisé à la suite d'une OPEX peuvent bénéficier d'une carte valable le temps du séjour à l'hôpital et dans la limite d'un an. La carte est établie par l'organisme d'administration du militaire.

→ **La carte d'invalidité et le droit de priorité**

Lorsque l'invalidité du militaire pensionné est importante (85 % et plus, 60 % et plus si statut de mutilé de guerre, invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne), l'accompagnateur bénéficie d'une réduction de 75 % sur les tarifs SNCF Mobilités.

Lorsque l'invalidité est bénéficiaire de la majoration pour tierce personne, l'accompagnateur bénéficie de la gratuité du voyage SNCF.

Votre service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) peut vous orienter et vous conseiller.

La majoration de pension pour enfant

Les titulaires d'une Pension militaire d'invalidité (PMI) peuvent demander une majoration par enfant, versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Si ce dernier est infirme, ce droit peut être prorogé au-delà de cet âge, sur demande et sous conditions.

Cette majoration n'est pas cumulable avec les prestations familiales. Dans l'hypothèse où la majoration est supérieure à celle des prestations familiales, seule la différence est perçue par le militaire.

4. L'accompagnement vers l'emploi

Les conjoints des militaires blessés ou malades en service peuvent être accompagnés dans leur démarche vers l'emploi. Quels sont vos interlocuteurs et services proposés ?

Être accompagné dans sa recherche d'emploi par Défense Mobilité

Défense Mobilité accompagne les conjoints de militaires blessés, dont ceux de la gendarmerie nationale, dans leur recherche d'emploi.

Un conseiller en transition professionnelle vous propose un accompagnement individualisé et personnalisé en assurant :

- une aide à l'élaboration du projet professionnel et à sa mise en œuvre si nécessaire (formation, validation des acquis de l'expérience, création ou reprise d'entreprise, etc.) ;
- un accès à l'offre de service de Pôle Emploi mise à disposition de Défense Mobilité ;
- des techniques de recherche d'emploi : rédaction de CV, lettres de motivation, préparation aux entretiens d'embauche ;
- un accompagnement dans la mise en relation avec les employeurs privés et publics ;
- un accès à un réseau d'entreprises partenaires et à des offres d'emploi ciblées, adaptées au projet professionnel.

*Prendre directement un rendez-vous avec un conseiller Défense Mobilité
www.defense-mobilite.fr*

 **N°Vert** 0 800 64 50 85

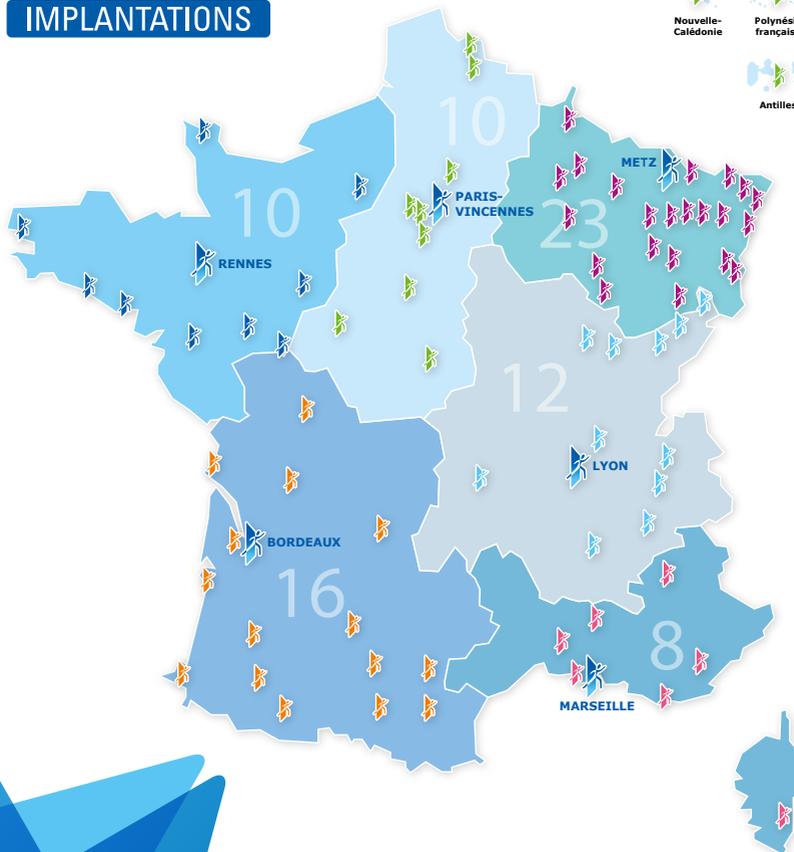
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 6 en page 64

DÉFENSE mobilité

IMPLANTATIONS

Les antennes des départements et collectivités d'outre-mer sont directement rattachées au pôle Défense Mobilité de Paris (Vincennes).



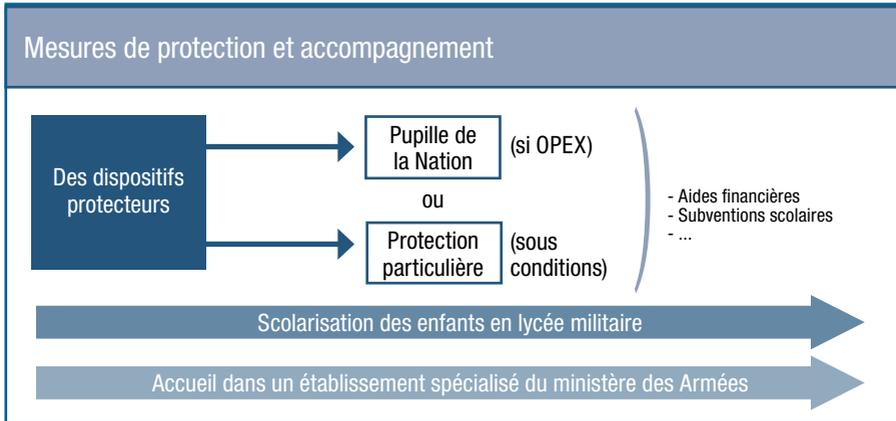
www.defense-mobilite.fr



 **N°Vert 0 800 64 50 85**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

5. L'accompagnement des enfants



Les enfants des militaires blessés ou malades en service peuvent bénéficier de mesures de protection et d'accompagnement particulières. Quels sont ces droits ?

Le statut de pupille de la Nation

Le statut de pupille de la Nation peut être accordé par jugement du Tribunal de grande instance (TGI), aux enfants de militaires blessés dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

→ Les conditions d'attribution

- La blessure doit avoir été contractée en opération extérieure ;
- le militaire doit être titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;
- l'enfant doit être âgé de moins de 21 ans à la date d'introduction de la demande ;

→ Les formes d'aide

Cette protection prend des formes diverses : aides financières, subventions scolaires et universitaires, médicales, etc.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) est chargé de la protection, du soutien matériel et moral des enfants adoptés par la Nation.

Où s'adresser ? Contactez votre service de proximité de l'ONACVG

La protection particulière

La protection particulière concerne les enfants de moins de 18 ans d'un militaire blessé durant l'exécution d'une mission comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Elle est accordée par jugement du TGI.

Les enfants placés sous protection particulière bénéficient de bourses, d'une exonération des droits d'examen ou des droits de scolarité, ou encore d'une aide financière spéciale en vue de contribuer à leur entretien et à leur éducation (au-delà de 18 ans).

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'Hôpital d'instruction des armées en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr

La scolarisation des enfants en lycée militaire

Vos enfants peuvent candidater auprès des lycées de la défense qui sont des établissements d'enseignement relevant du ministère des Armées.

De la sixième à la terminale, ces établissements militaires favorisent les admissions des enfants de militaires connaissant une situation familiale ou sociale particulière ou étant confrontés à de fortes contraintes opérationnelles.

Les enfants pupilles de la Nation et les enfants d'anciens militaires d'active ayant quitté l'institution pour raisons de santé, à la suite d'une maladie ou d'une blessure reconnue imputable au service sont prioritaires.

L'accueil dans un établissement spécialisé du ministère des Armées

Afin de répondre à un besoin de soutien à la parentalité, le ministère des Armées dispose d'établissements dont la vocation est d'accueillir pour un séjour de durée variable et adapté à chaque situation, dans le cadre d'un projet éducatif personnalisé, des enfants âgés de 6 à 18 ans.

Les deux Maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative se situent à la Roche-Guyon (95) et à Sathonay (69) et sont confiées en gestion à l'IGESA.

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr



Le saviez-vous ? Aide psychologique pour les enfants

Des professionnels peuvent vous aider à parler de la blessure avec vos enfants. N'hésitez pas à en faire part au psychologue du Service de santé des armées (SSA).

Fiches thématiques

1. L'Action sociale des armées (ASA)	55
2. Les cellules d'aide aux blessés.....	57
3. Le rôle du médecin des forces.....	59
4. Les organismes d'administration des militaires en congé de non-activité.....	60
5. La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)	62
6. Défense Mobilité	64
7. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)	66
8. La complémentaire santé (ou mutuelle)	67
9. Les associations et le réseau de solidarité	69
10. Les congés liés à l'état de santé.....	70
11. En cas d'hospitalisation	73
12. Les transports liés aux soins.....	75
13. Le logement	78
14. L'aménagement du logement et du véhicule	80
15. La prise en compte de mon handicap	81
16. Le parcours du blessé et le sport	84
17. La reconnaissance de la Nation	85
18. Les droits du conjoint du militaire blessé dans la durée	88
19. La protection sociale complémentaire	90

1. L'Action sociale des armées (ASA)

L'Action sociale des armées participe à l'amélioration des conditions de vie professionnelle et personnelle des ressortissants militaires et civils du ministère des Armées, en activité ou à la retraite et de leur famille. À cette fin, elle organise des prestations individuelles ou collectives, préventives ou curatives, en complément des dispositifs de droit commun.

Le rôle des assistants de service social

L'accompagnement social est réalisé par les assistants de service social, professionnels diplômés d'État et soumis au secret professionnel. Ils interviennent dans des domaines tels que la famille, la santé, le budget, le logement, l'emploi, permettant ainsi de compenser les sujétions professionnelles. Ils assurent le soutien social des ressortissants, et plus particulièrement de ceux qui viennent à se trouver dans une situation accidentellement critique, source de difficultés familiales, personnelles et professionnelles.

L'implantation du réseau social permet un accompagnement de proximité : les assistants de service social interviennent sur tout le territoire, au sein des unités, des hôpitaux, des cellules d'aide aux blessés, et en se déplaçant au domicile des ressortissants et de leur famille.

En complément de l'accompagnement psychosocial assuré au profit des ressortissants et de leur famille, les assistants de service social permettent l'accès aux dispositifs du droit commun (Caisse d'allocations familiales [CAF], Maisons départementales des personnes handicapées [MDPH], etc.) et aux prestations ministérielles et interministérielles :

- Des secours et prêts peuvent répondre aux difficultés financières qui peuvent surgir au sein du foyer. L'aide financière, sous la forme d'un secours ou d'un prêt, est effectuée par l'assistant de service social, après analyse et évaluation, dès lors que la situation budgétaire le nécessite. Ils peuvent être versés sous une forme urgente.
- La Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) est destinée aux familles du personnel absent du foyer pour pallier les conséquences d'un départ en mission opérationnelle ou d'une hospitalisation d'au moins huit jours consécutifs.

Le soutien des blessés et de leur famille

Par ailleurs, les militaires blessés ou malades en service ainsi que leur famille peuvent bénéficier de dispositifs spécifiques.

Lorsqu'un militaire est blessé, les assistants de service social de la formation ou du secteur géographique, immédiatement prévenus, prennent contact avec la famille (au sens large – conjoint, enfants, ascendants, fratrie, etc.). Ils assurent un accompagnement en étroite collaboration avec le commandement, ainsi que les acteurs sociaux institutionnels et externes au ministère, apportant conseils, orientation, soutien administratif et financier et soutien psychosocial.

Un partenariat volontaire et efficace (concrétisé par un dossier unique informatisé) est mis en place avec les acteurs tels que : la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), les cellules d'aide aux blessés (terre, air, marine, Service de santé des armées [SSA]) et les bureaux de l'action sociale de la gendarmerie, le Service de santé des armées, l'ONACVG et les organismes de complémentaire santé et de prévoyance, les associations au profit des blessés OPEX.

Des aides matérielles et financières

En étroite liaison avec les dispositifs de droit commun (MDPH) et institutionnels (CNMSS), les assistants de service social, après évaluation médico-sociale, permettent aux blessés et à leur famille de bénéficier :

- d'une aide humaine : aide ménagère à domicile, aide familiale, etc.
- d'une aide matérielle : équipement du logement, aménagement du véhicule, etc.
- d'une aide technique : appareillage, etc.

Un séjour gratuit pour les militaires blessés OPEX et leur famille

Les militaires blessés en opération (OPEX, faits de guerre, opérations de maintien de l'ordre, de sécurité publique ou de sécurité civile) peuvent bénéficier, ainsi que leur famille, d'un séjour d'une semaine de repos dans l'un des centres IGESA de leur choix (métropole, Corse ou département d'outre-mer) en pension complète, en demi-pension ou en location. Le lieu et la date du séjour sont choisis librement.

Des dispositifs protecteurs et des établissements spécifiques pour les enfants

Dans le cadre du statut pupille de la Nation et de la protection particulière, les enfants du personnel blessé ou décédé peuvent bénéficier d'aides financières par l'action sociale et les partenaires, tel l'ONACVG.

Les enfants pupilles de la Nation et les enfants d'anciens militaires d'active ayant quitté l'institution pour raisons de santé, à la suite d'une maladie ou d'une blessure reconnue imputable au service sont prioritaires pour l'accès en lycée militaire (établissement d'enseignement relevant du ministère des Armées).

Par ailleurs, deux établissements spécialisés, situés à la Roche-Guyon (95) et à Sathonay, (69), permettent de répondre à un éventuel besoin de soutien à la parentalité pour les enfants âgés de 6 à 18 ans.

En savoir plus sur l'ensemble des dispositifs et des prestations de l'ASA ?

*Contactez votre assistant de service social de proximité
ou de l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) en consultant l'annuaire social
sur www.defense.gov.fr*

*Retrouvez l'ensemble des prestations de l'ASA
dans le Mémento Social accessible sur www.defense.gov.fr*

2. Les cellules d'aide aux blessés

Les cellules d'aide aux blessés ont pour mission de porter assistance à tout militaire blessé ou malade par le fait ou à l'occasion du service, de son hospitalisation à sa réinsertion dans l'institution militaire ou lors de sa reconversion dans le secteur civil.

Elles prodiguent écoute, assistance, conseil et accompagnement aux blessés, aux malades et à leur famille.

Leurs missions

La cellule d'aide aux blessés identifie vos besoins et coordonne les actions à mener :

- en prenant contact avec vous pour envisager le plus sereinement possible les conséquences physiques, morales et matérielles de votre blessure ou de votre maladie ;
- en facilitant la présence de vos proches (accueil en région parisienne, aide à l'hébergement) ;
- en organisant les visites dans les hôpitaux ;
- en renforçant le lien entre les parties prenantes (militaire, famille, unité, Action sociale des armées [ASA], organismes institutionnels, associations, etc.) et en assurant le suivi des aides spécifiques et des prises en charge complémentaires ;
- en vous accompagnant ainsi que vos proches dans les démarches administratives : Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), Bureau d'assistance aux familles (BAF), Sous-direction des pensions (SDP), complémentaire santé et assurance de prévoyance ;
- en assurant une assistance juridique ;
- en travaillant en concertation et en complémentarité avec l'ASA (réactivité financière afin de déclencher au plus vite une aide à votre profit ou à celui de votre famille) ;
- en assurant un suivi personnalisé au-delà des 180 jours de congé maladie en lien avec l'administration du personnel en non-activité chargée de la gestion administrative ;
- en facilitant vos démarches en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle.

 Comment les contacter ?

	<p>Cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT) Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Tél. : 01 44 42 39 58 Fax: 01 44 42 49 88 Courriel internet : cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr</p>
	<p>Cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine nationale (CABAM) CERH / BCMR de Toulon Pôle aide aux blessés et aux malades Fort Lamalgue 413, avenue Jacques Cartier BP 88 83800 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 22 42 16 97 À Paris : 01 44 42 39 36 Courriel intradef : cabam-cpm.cmi.fct@intradef.gouv.fr</p>
	<p>Cellule d'aide aux blessés, malades et familles (CABMF) air Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Tél. : 01 44 42 35 47 Fax : 01 44 42 35 59 Portable : 06 74 54 19 36 Courriel internet : cabmf.air@orange.fr</p>
	<p>Cellule d'aide aux blessés de la gendarmerie nationale 4 rue Claude Bernard CS 60003 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX Tél. : 01 84 22 21 20 Courriel : cellule.blesses@gendarmerie.interieur.gouv.fr</p>
	<p>Cellule d'aide aux blessés et malades du Service de santé des armées (CABMSSA) Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Tél. : 01 44 42 38.33 Fax: 01 44 42 49 88 Courriel intradef : cabmssa.contact.fct@intradef.gouv.fr</p>

3. Le rôle du médecin des forces

Le médecin des forces est le pivot de votre parcours de soins en cas de maladie ou de blessure liée au service :

- il vous prodigue les premiers soins d'urgence avec les autres membres de l'équipe médicale (infirmiers, psychologues, etc.) lorsque la blessure ou les premiers signes de la maladie surviennent pendant les heures de service ou sur le terrain ;
- il peut vous prendre en charge tout au long de l'évolution de votre pathologie, en fonction de votre choix, jusqu'à sa guérison ou sa consolidation ;
- il vous oriente dans un parcours de soins appropriés, vers les professionnels de santé dont vous avez besoin (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, psychologues, etc.), qu'ils soient militaires ou civils ;
- il coordonne vos soins, en concertation avec les autres médecins et professionnels de santé qui vous suivent pour votre blessure ou votre maladie ;
- il s'assure que vous bénéficiez du suivi médical le mieux adapté à votre situation ;
- il vous informe sur les soins nécessités par votre pathologie, sur les actes et les prestations qui vous seront délivrés et sur les modalités et limites de leur prise en charge financière ;
- il établit, si vous devez consulter en milieu civil, une Déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) et vous remet un feuillet « accident du travail – maladie professionnelle », à présenter aux professionnels de santé qui réalisent vos soins ;
- il centralise toutes les informations concernant vos soins et votre état de santé, tient à jour votre livret médical militaire (résultats d'examen, traitements, congés maladie liés à votre pathologie, etc.) ;
- il définit avec vous et après concertation avec les spécialistes qui vous suivent les restrictions d'emploi temporaires ou définitives nécessitées par votre état de santé ;
- il demande à votre formation d'emploi l'établissement d'un rapport circonstancié et renseigne le registre des constatations.



Le saviez-vous ?

Le médecin militaire de votre CMA de rattachement sera le pivot de votre parcours de soins. Il vous accompagnera tout au long de ce parcours.

Au-delà des soins, tout au long de votre parcours médico-administratif et de réinsertion professionnelle, le médecin militaire travaille en étroite concertation avec les spécialistes militaires et les structures d'accompagnement des blessés mises en place par les forces armées, directions et service, notamment les cellules d'aide aux blessés.

4. Les organismes d'administration des militaires en congé de non-activité

Leurs missions

Lorsqu'un militaire est placé en Congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou en Congé de longue maladie (CLM), il est administré par un nouvel organisme de gestion, selon son armée d'appartenance.

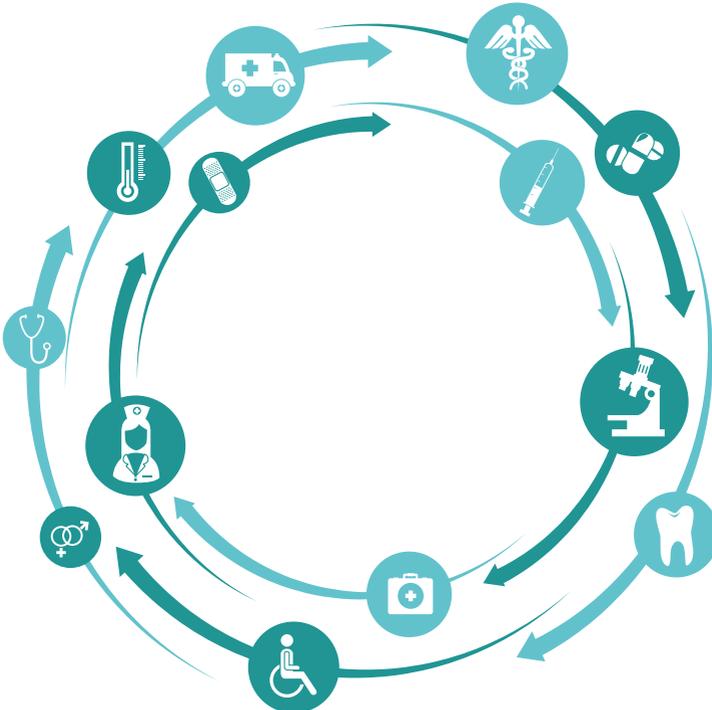
Ces organismes ont pour mission d'effectuer toutes les opérations d'administration (solde, retraite, chômage, etc.) et de gestion RH (notation, avancement, médailles, etc.).

Ils sont chargés du suivi administratif du personnel placé en position de non-activité (au terme des 180 jours de congé maladie) et du renouvellement des congés longs (CLM/CLDM).

Ils ont également pour rôle d'informer et de renseigner les administrés sur leurs droits et sur la réglementation en vigueur, d'orienter et d'apporter une assistance au personnel malade ou blessé.

Interface entre les administrés et les organismes payeurs, ces structures sont également en charge de renseigner, de suivre et d'instruire les dossiers.

Comment les contacter ?



Organisme d'administration	Armée, direction ou services
Groupement de soutien du personnel isolé (GSPI) Base des Loges / GSPI 8 avenue du Président Kennedy - BP 40202 78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX Tél. : 01 47 16 85 47	Armée de terre
Département administration du personnel en position spéciale (DAPPS) BA 705 DRHAA/BGA/DAPPS/SCM - RD 910 37076 TOURS CEDEX 02 Tél. : 02 47 85 83 59 dapps.bcm.fct@intradef.gouv.fr	Armée de l'air
Centre d'expertise des ressources humaines (CERH) Cellule d'administration des congés des marins (CADCOM) BCRM TOULON - CERH / CADCOM - BP 88 83800 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 22 42 73 10 cerh-barh@orange.fr	Marine nationale
Centre expert d'administration des ressources humaines du Service de santé des armées (CEARH SSA) CEARH SSA BCRM TOULON - BP 601 83800 TOULON CEDEX 09 Tél. : 04 83 16 29 89 cearh-ssa-svc-client.fct@intradef.gouv.fr	Service de santé des armées
Bureau de l'accompagnement du personnel (BAP) au sein de votre formation administrative de rattachement	Gendarmerie nationale
Groupement des soutiens et de secours (GSS) / Compagnie de commandement et de logistique n° 5 (CCL5) GSS/CCL5/Compte spécial 1 place Jules Renard - BP31 75823 PARIS CEDEX Tél. : 01 47 54 68 92	Brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Section d'administration du personnel isolé (SAI) Division des ressources humaines de la Légion étrangère Section administrative des isolés Quartier Viénot - Route de la Légion - BP 11354 13784 AUBAGNE CEDEX Tél. : 04 42 18 13 88 comle-sai.chef-cellule.fct@intradef.gouv.fr	Légion étrangère

5. La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

Établissement public national à caractère administratif, la CNMSS assure le versement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en faveur des assurés militaires et leurs ayants droit et des professionnels de santé, dans le cadre du tiers payant.

La CNMSS met en œuvre une politique et des actions spécifiques d'accompagnement médico-social, en accordant notamment des aides à domicile et des secours à ses ressortissants les plus fragilisés, sous conditions de ressources et de pathologie, en prenant en compte les contraintes de mobilité du militaire et de sa famille.

Trois types d'aide à domicile

- **L'aide ménagère** intervient au domicile des personnes fragilisées par la maladie, l'âge ou le handicap. Elle seconde la personne pour les tâches ménagères, les courses, la cuisine, l'entretien du linge.
- **L'aide ménagère aux familles** peut intervenir auprès des familles, en cas de maladie ou de maternité, pour les aider dans la gestion des actes ordinaires de la vie quotidienne : ménage, courses, cuisine et entretien du linge.
- **L'aide familiale** est une Technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF). Elle apporte des soins aux nourrissons, une assistance éducative auprès des jeunes enfants et développe un travail d'accompagnement auprès des parents. Ce type d'aide peut être mis en place par la CNMSS pour répondre au besoin très particulier de soins aux jeunes enfants assorti d'un accompagnement éducatif.

La possibilité de solliciter des secours

La CNMSS octroie des secours pour combler le poids relatif des dépenses restant à la charge de l'assuré, et ainsi éviter un renoncement aux soins pour des motifs financiers. Ils permettent de venir en aide aux personnes en difficulté financière par l'attribution d'une aide, lorsque la dépense représente un montant non négligeable, de nature à déséquilibrer le budget.

Pour effectuer une demande, l'assuré militaire peut s'adresser à son assistant de service social ou directement à la CNMSS en vue de constituer un seul dossier pour solliciter les aides de l'ensemble des partenaires, sous réserve de formaliser son consentement de partage des informations sur l'imprimé de demande.

Les missions en faveur des militaires victimes d'accidents en service et des titulaires de PMI

La CNMSS gère également des **missions** qui lui ont été **déléguées** par le ministère des Armées, notamment les dossiers de soins des militaires victimes d'accidents en service (APIAS) et des titulaires d'une Pension militaire d'invalidité (PMI).

Vous êtes blessé ou percevant une pension militaire d'invalidité ?

Votre numéro d'appel dédié à la CNMSS est le 04 94 16 96 20 de 8 h à 17 h, sans interruption

Spécifiquement créé à cet effet, le Département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) met en œuvre **deux dispositifs** au profit des blessés et des invalides pensionnés.

→ **Dossier unique de suivi du blessé en opération extérieure (DU OPEX)**

La CNMSS met à disposition de ses partenaires du tissu médico-social des Armées un outil de partage et de suivi dématérialisé dans la durée des informations concernant les militaires blessés au cours d'une opération extérieure. Cet applicatif informatique sécurisé, dénommé « Dossier unique opérations extérieures », permet d'améliorer la réactivité et la coordination de tous les acteurs concernés, en matière d'attribution des différentes aides financières pouvant être allouées aux militaires blessés et à leur famille et à assurer la traçabilité des contributions apportées.

Aussi, avant tout départ en OPEX (ou en OPINT hors territoire métropolitain), le militaire doit renseigner l'imprimé *ad hoc*, conservé dans son unité, permettant son identification et par lequel est autorisée la communication des informations concernant une éventuelle blessure, aux partenaires qu'il aura désignés.

Une fois le dossier créé et en cas de besoin avéré, l'imprimé relatif à la prise en charge de prestations spécifiques peut être utilisé (adressé par la cellule d'aide aux blessés concernée à la CNMSS).

Une régularisation du dossier au retour de mission est également possible, à l'aide de l'imprimé dédié.

→ **Dossier unique secours et prestations complémentaires (DU SPC)**

Dès lors qu'un titulaire de PMI voit certaines de ses dépenses de santé, **en relation avec ses infirmités pensionnées et justifiées par son état de santé**, non ou insuffisamment remboursées, il peut saisir la **Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC)**, placée auprès de la CNMSS.

Celle-ci est chargée de l'examen des demandes de prestations complémentaires et de secours :

- permettant d'assurer les actes essentiels de la vie (équipements techniques compensant une limitation d'activité, aides ménagères, etc.) ;
- aidant à se réinsérer socialement ou professionnellement (aménagement de véhicule pour faciliter mes déplacements, etc.) ;
- favorisant le maintien à domicile (aménagement du logement pour continuer à vivre en toute autonomie, etc.).

Le « Dossier unique » spécifique aux demandes de secours et de prestations complémentaires permet à la CNMSS d'instruire de façon dématérialisée ces dossiers et, avec l'accord du pensionné, de partager les informations avec les partenaires autorisés, à même de compléter la prise en charge.



6. Défense Mobilité

Opérateur unique de reconversion du ministère des Armées, l'Agence de reconversion de la défense (ARD) dénommée Défense Mobilité accompagne chaque année vers l'emploi plus **14 000 militaires et civils des armées** en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale.

Les missions

L'agence développe une offre de prestations d'orientation et d'accompagnement dont la finalité est de permettre la mise en œuvre d'un projet professionnel en adéquation avec le marché du travail. Plus de 4 000 candidats sont mis en formation chaque année.

Défense Mobilité est un service de proximité composé de **350 conseillers** en transition professionnelle répartis sur tout le territoire national, y compris outre-mer. 40 d'entre eux sont experts dans l'accompagnement à la transition professionnelle des militaires blessés. Ils proposent un accompagnement « **sur mesure** », adapté aux besoins du militaire. Grâce à une démarche de bilan et de validation de projet professionnel, le militaire blessé bénéficie de la meilleure orientation afin de retrouver rapidement un emploi dans le secteur public ou privé.

Le Centre militaire de formation professionnelle (CMFP) de Fontenay-le-Comte

L'agence dispose également de son propre centre de formation s'appuyant sur un centre AFPA dédié. 20 % des candidats suivent une formation au CMFP.

Le CMFP compte 19 hectares d'infrastructure dédiée à la formation, ce qui en fait l'un des plus grands centres de formation en Europe. Il propose des titres professionnels ou des qualifications permettant un accès à l'emploi dans les meilleurs délais.

Unique au sein des armées, le CMFP accueille chaque année près de 1 600 stagiaires dans le cadre d'une formation adaptée à leur projet professionnel. Ce sont près de 40 métiers, accessibles avec ou sans prérequis, couvrant 8 domaines d'activité.

Grâce à un accompagnement personnalisé, les conditions d'apprentissage et de retour à l'emploi y sont optimales. À l'issue des formations suivies en 2017, 99 % des stagiaires ont obtenu leur titre professionnel.

Le centre accueille des militaires issus des trois armées, de la gendarmerie et des directions et services.

Le CMFP a renforcé son dispositif d'accueil au profit des militaires blessés par la mise en place d'un soutien coordonné avec l'échelon médico-social, d'un conseiller facteur humain, d'un encadrement de contact sensibilisé aux problèmes liés aux blessures physiques et psychiques.

 **N°Vert 0 800 64 50 85**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Militaire blessé, DÉFENSE MOBILITÉ m'accompagne dans ma reconversion



•Je ne suis pas seul

Un conseiller m'accompagne au plus près de chez moi

- 350 conseillers répartis en métropole et outre-mer,
- 40 experts dans l'accompagnement des militaires blessés

Mon conseiller, un expert qui assure le relais
en lien direct avec les cellules d'aide aux blessés,
le SSA, l'action sociale et l'ONACVIG.



•J'ai des contraintes

Mon conseiller les prend en compte

Ma famille, ma zone géographique,
mes motivations, mes ressources financières...
Défense Mobilité accompagne également
mon conjoint dans sa recherche d'emploi.

•J'ai besoin de valider et/ou d'acquérir de nouvelles compétences

Mon conseiller peut me proposer des formations ou des stages

en adéquation avec mon projet professionnel et le marché du travail

Défense Mobilité propose des formations professionnelles
et dispose d'un centre de formation militaire (CMFP) offrant :

- un accès à 40 formations qualifiantes ;
- un accompagnement à la VAE ;
- un accompagnement à la création/reprise
d'entreprise.



•J'ai des compétences

**Mon conseiller m'aide à les valoriser pour définir
un projet professionnel qui me correspond**

Rigueur, sens de l'engagement, organisation,
endurance, adaptabilité, éthique, résilience,
sens du service, pragmatisme,
esprit d'équipe, discipline,
compétences techniques
et managériales...



•Je prépare ma recherche d'emploi

**Mon conseiller m'aide à construire ma stratégie
d'accès à l'emploi vers le secteur public ou privé**

Acquérir les techniques de rédaction d'un CV,
d'une lettre de motivation, de communication
sur les réseaux sociaux et de préparation
aux entretiens de recrutement...

•Je bénéficie du réseau d'employeurs

Mon conseiller met à ma disposition son réseau

7 000 entreprises partenaires privées et organismes publics,
différents dispositifs d'accès à un emploi civil
au sein de la fonction publique (État, territoriale, et hospitalière)...



•J'ai un emploi

Mon conseiller continue à m'accompagner sans limite de temps
durant ma prise de fonction et chaque fois que j'en ai besoin
(à la recherche d'un nouvel emploi ? besoin d'un nouveau CV ?
d'une lettre de motivation ?...)

DÉFENSE  mobilite

N°Vert 0 800 64 50 85

www.defense-mobilite.fr

7. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)



L'ONACVG est un établissement public, sous tutelle du ministère des Armées, chargé de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes terroristes.

mémoire et solidarité

Les missions de l'ONACVG

Au fil des conflits successifs qui ont marqué l'Histoire de la France depuis le début du XX^e siècle, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a vu s'enrichir les facettes de ses missions fondatrices de reconnaissance et de réparation.

Aujourd'hui, sa devise « Mémoire et Solidarité » rappelle que l'Office s'investit pleinement dans la préservation des droits matériels et moraux du monde combattant, mais aussi dans la transmission des valeurs de ce dernier.

Qui contacter ?

L'ONACVG dispose d'un réseau de services de proximité implantés dans tous les départements en métropole et outre-mer.

Vous trouverez les coordonnées du service de votre département de résidence sur le site internet de l'Office : www.onac-vg.fr

L'œuvre nationale du Bleuet de France

Le Bleuet de France, fleur française du Souvenir, est né au sein de l'Institution nationale des invalides de la volonté de deux infirmières de venir en aide aux soldats mutilés de la Grande Guerre. Elles créèrent un atelier de confection de fleurs de bleuet en tissu afin de leur procurer une activité mais également un revenu grâce à leur vente au public.



Bientôt, cette petite fleur devient le symbole de toute la Nation française reconnaissante du sacrifice de ses soldats pour défendre leur pays et ses idéaux.

Près de 100 ans après, cette tradition perdure ! Le Bleuet de France, symbole de mémoire et de solidarité, vient en aide aux militaires blessés et à leur famille.

*Vous souhaitez bénéficier d'une aide ou faire un don ?
www.bleuetdefrance.fr*

8. La complémentaire santé (ou mutuelle)

La complémentaire santé (ou mutuelle) est l'assurance maladie complémentaire qui intervient en complément de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS). Les mutuelles garantissent l'accès aux soins de tous en proposant des prestations en santé, prévoyance, prévention et accompagnement social. Sans actionnaires à rémunérer, les excédents sont réinvestis au profit des adhérents.

Que faire en cas de blessure ou maladie ?

Dans les plus brefs délais à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale de la blessure physique ou psychique ou de la maladie, vous devez prévenir les organismes de protection médico-sociale et de prévoyance, tels que votre mutuelle et votre assurance.

Vous pouvez procéder à cette déclaration par le biais de leur site internet, ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'organisme, vous pouvez être amené à leur remettre le cas échéant :

- le rapport circonstancié et l'extrait du registre des constatations ;
- un certificat médical initial ;
- un bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie.

Les mutuelles référencées

Le ministère des Armées a référencé quatre organismes pour votre protection sociale complémentaire santé et prévoyance et celle de votre famille :

- la mutuelle Unéo, en groupement avec GMF, www.groupe-uneo.fr
- la mutuelle Harmonie fonction publique, www.harmonie-fonction-publique.fr
- la mutuelle Intériale, www.armees.interiale.fr
- le groupement FORTEGO composé de l'AGPM, du GPMA et de la MCdéf : www.tego.fr

Qu'est-ce que le référencement ?

Le dispositif de référencement permet au ministère des Armées de mettre en place un régime de protection sociale complémentaire pour l'ensemble de ses agents, militaires et civils, et pour leur famille, sur la base d'un cahier des charges strict, après appel d'offres public à la concurrence.

Le ministère et les organismes sélectionnés s'engagent pour 7 ans, sous couvert d'une convention de référencement. Dans ce cadre, une subvention peut être versée aux mutuelles référencées qui la reversent à leurs adhérents.

Ces derniers bénéficient ainsi d'une protection santé et prévoyance adaptée aux conditions de vie et aux risques du métier, d'un encadrement sur le montant et l'évolution de leurs cotisations.

Les mutuelles militaires d'accompagnement social

Il existe également trois mutuelles militaires d'accompagnement social : la Caisse nationale du gendarme (CNG), la Mutuelle nationale militaire (MNM) et la Mutuelle de l'armée de l'air (MAA).

Comme les mutuelles référencées, elles vous proposent, ainsi qu'à votre famille, des aides pour répondre aux situations de fragilité et un accompagnement dans les différentes étapes de votre vie.

Dans quelles situations faire appel à ces acteurs :

- enfance et éducation ;
- logement ;
- difficultés sociales ;
- dépendance ou handicap ;
- problèmes lourds de santé ;
- accident de la vie.

9. Les associations et le réseau de solidarité

Les fondations et associations peuvent apporter une aide en complément des dispositifs institutionnels. Elles sont un relais de proximité important et contribuent au soutien apporté aux militaires blessés, en activité ou en retraite, ainsi qu'à leur famille, dans l'urgence et dans la durée.

Les associations de solidarité et les entraides

Les formes principales des actions :

- fournir une assistance morale ou matérielle aux blessés et à leur famille ;
- proposer des aides pour les enfants de blessés ;
- développer des activités culturelles et artistiques.

Vous souhaitez bénéficier d'une aide ou proposer vos services ? Une liste des associations agissant en faveur des militaires blessés et de leur famille est disponible sur le site internet du ministère des Armées.

Les associations du monde combattant

Les formes principales des actions :

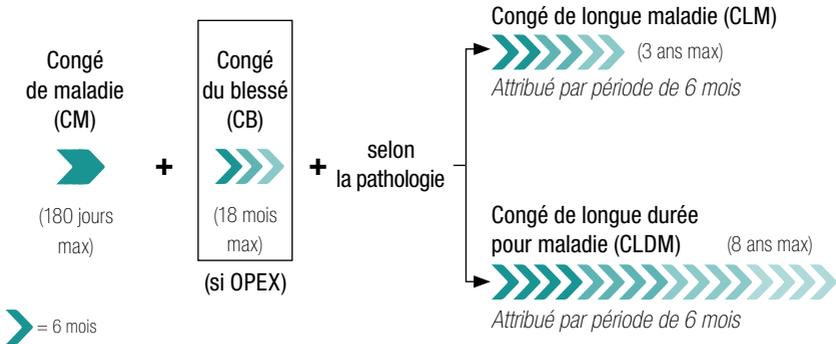
- proposer une information sur l'actualité du monde combattant ;
- obtenir des conseils sur les droits des combattants (carte du combattant, retraite du combattant, etc.) ;
- participer à des cérémonies et manifestations mémorielles, locales et nationales.

Vous souhaitez participer à la vie associative du monde combattant ou bénéficier d'une information sur l'actualité du monde combattant ? Une liste des associations du monde combattant est disponible sur le site internet du ministère des Armées.

N'hésitez pas à contacter votre assistant de service social ou votre cellule d'aide aux blessés qui vous orientera vers l'association adaptée à votre situation ou projet.

10. Les congés liés à l'état de santé

Les différents types de congés



À la fin de chaque période de 6 mois, selon l'avis médical, il est possible de reprendre le service, d'être maintenu en congé ou d'être réformé.

Si votre blessure ou votre maladie vous rend temporairement inapte au service, vous pouvez bénéficier d'un congé lié à l'état de santé.

→ *Le Congé de maladie (CM)*

Il correspond à la situation du militaire dont le service est interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le militaire bénéficiant de ce congé reste en position d'activité et conserve sa solde entière.

La durée de ce congé est de six mois maximum pendant une période de douze mois consécutifs.

→ *Le Congé du blessé (CB)*

Il est attribué, après épuisement des droits à congé de maladie (sauf inaptitude définitive), au militaire blessé ou ayant contracté une maladie en OPEX ou lors d'une opération de sécurité intérieure désignée par arrêté interministériel. Le militaire reste en position d'activité et conserve sa solde entière.

La durée de ce congé est de 18 mois maximum.

→ *Les congés de non-activité*

Le Congé de longue durée pour maladie (CLDM) est attribué, après épuisement des droits de congé

de maladie ou de congé du blessé (sauf en cas d'incapacité définitive), pour les affections suivantes :

- affections cancéreuses ;
- Déficits immunitaires graves et acquis (DIGA) ;
- troubles mentaux ou du comportement.

Le militaire bénéficiant de ce congé est en position de non-activité.

Le Congé de longue maladie (CLM) est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie ou de congé du blessé (sauf en cas d'incapacité définitive) dans les cas autres que ceux donnant droit à un CLDM, lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le militaire bénéficiant de ce congé est en position de non-activité.

Un congé lié à l'état de santé prend fin lors de la reprise de votre service :

- soit au lendemain de la date de fin d'arrêt de travail mentionnée sur le document prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- soit à une date antérieure, si le médecin militaire ayant effectué le contrôle à la demande du commandement estime que vous êtes apte à reprendre le service plus tôt ou si le militaire le demande après avis du médecin militaire.

Si l'arrêt de travail est supérieur ou égal à 21 jours, vous devrez vous soumettre à une visite médicale de reprise du service auprès du centre médical des armées dont vous relevez.

Choix de votre résidence de congé

Durant votre congé maladie, vous pouvez demander à votre commandant de formation l'autorisation de bénéficier de votre congé à une adresse différente du domicile déclaré. Vous devez alors indiquer l'adresse exacte de votre lieu de repli et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint en permanence.

Dans le cas d'un CLDM ou en CLM, sauf avis médical contraire et avec l'autorisation du commandement, vous pouvez bénéficier de votre congé de résidence dans la résidence de votre choix en France métropolitaine, ou dans un DOM-COM si vous en êtes originaire ou si votre famille y réside. En revanche, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de bénéficier de votre congé à l'étranger.

Les conséquences des congés liés à l'état de santé sur la carrière du militaire

→ *En congé de maladie ou en congé du blessé*

La durée du congé est considérée comme du service effectif.

Si le militaire est inapte définitif, il est radié des cadres ou rayé des contrôles pour réforme définitive après avis de la commission de réforme des militaires.

→ En cas de CLDM ou de CLM

- Le temps passé en congé est pris en compte pour l'avancement et les droits à pension.
- Le militaire concourt pour l'avancement à l'ancienneté.
- Le militaire concourt pour l'avancement au choix, si l'affectation survient du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de ces congés, si le militaire est inapte, il est radié des cadres ou rayé des contrôles pour réforme définitive après avis de la commission de réforme des militaires.

Tableaux récapitulatifs des droits liés aux CLDM ou CLM

Congé de longue durée pour maladie (CLDM)

Pour 3 maladies :

- affections cancéreuses ;
- Déficit immunitaire grave et acquis (DIGA) ;
- troubles mentaux et du comportement.

ANCIENNETÉ DE SERVICE	LIÉ AU SERVICE	NON LIÉ AU SERVICE	
	de carrière ou sous contrat	de carrière	sous contrat
à partir de 3 ans	8 ans dont : - 5 ans de solde entière - 3 ans de solde réduite de moitié	5 ans dont : - 3 ans de solde entière - 2 ans de solde réduite de moitié	3 ans dont : - 1 an de solde entière - 2 ans de solde réduite de moitié
moins de 3 ans		sans objet	1 an sans solde

Congé de longue maladie (CLM)

Pour toutes les affections graves et invalidantes autres que celles prévues pour le CLDM.

ANCIENNETÉ DE SERVICE	LIÉ AU SERVICE	NON LIÉ AU SERVICE
	de carrière ou sous contrat	de carrière
à partir de 3 ans	3 ans de solde entière	3 ans dont : - 1 an de solde entière - 2 ans de solde réduite de moitié
moins de 3 ans		1 an sans solde

11. En cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, le militaire blessé ou malade et sa famille peuvent bénéficier d'un accompagnement social individualisé. Quels sont vos interlocuteurs et les aides spécifiques ? Les informations suivantes s'appliquent aussi bien en Hôpital d'instruction des armées (HIA) que dans les hôpitaux civils.

➤ Bénéficiaire d'un accompagnement social individualisé

Les assistants de service social du ministère des Armées effectuent un accompagnement de proximité, en partenariat avec les intervenants institutionnels et externes. Ils sont présents et disponibles tout au long du parcours du blessé et cette prise en charge intervient dans la durée.

Dans le respect du secret professionnel, l'assistant de service social peut proposer un soutien psychosocial ainsi qu'une aide sur le plan administratif et financier, en fonction de chaque situation personnelle. Il peut également vous informer de vos différents droits et vous orienter vers les interlocuteurs.

Enfin, l'assistant de service social vous accompagne avec un mode d'intervention adapté : entretiens individuels (en/hors permanence ou à votre domicile), accompagnements dans les démarches ou encore informations collectives.

➤ L'accompagnement de la famille

Dès l'hospitalisation du militaire blessé, l'assistant du service social des HIA se rend au chevet du blessé et réalise une évaluation de sa situation.

Les familles peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé proposé par l'assistant social hospitalier. Le travail en partenariat entre cet assistant présent dans l'hôpital et l'assistant social proche de votre domicile garantira une continuité dans votre accompagnement social.

Parce qu'une hospitalisation prolongée de votre proche nécessite une nouvelle organisation du quotidien, l'assistant de service social vous permet de faire face au besoin de garde et de soutien scolaire de votre enfant, d'aide au ménage et d'entretien de vos extérieurs. Ainsi, à compter du 8^e jour d'hospitalisation et en fonction de vos ressources, vous pouvez être éligible à la Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD).

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'HIA en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr

➤ Familles, bénéficiez d'une aide financière pour vos déplacements

Si vous souhaitez vous rendre auprès du militaire hospitalisé, vous pouvez bénéficier d'une aide financière destinée à couvrir les frais de transport, de restauration et d'hébergement.

Une aide financière couvrant des frais de transport, de restauration et d'hébergement sur une période maximale de 56 jours peut être accordée au profit de six personnes désignées par le blessé durant son hospitalisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, il convient de contacter le service social hospitalier ou l'assistante de service social de proximité qui sera en mesure de vous informer sur le dispositif de prise en charge.

La Maison des blessés et des familles de l'HIA Percy et de l'HIA Sainte-Anne

L'HIA Percy de Clamart et l'HIA Sainte-Anne de Toulon sont dotés d'une Maison des blessés et des familles qui peut vous accueillir durant vos déplacements au chevet de votre proche.

Préparer la sortie de l'hôpital

En prévision de la sortie d'hospitalisation de votre proche, il est utile de vous mettre en lien avec le service social hospitalier. En fonction de votre situation personnelle et sur avis médical, il est possible de préparer la mise en place d'aides au domicile, telles que :

→ **des aides techniques** : aménagement du domicile, du véhicule, etc.

→ **des aides humaines** : auxiliaire de vie, aide ménagère, etc.

Au moment de votre départ, pensez à demander votre bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie ainsi que les comptes rendus médicaux et d'exams.



Le saviez-vous ? *Votre parcours de soins après une MEDEVAC (évacuation médicale)*

Vous serez accueilli à l'HIA Percy ou l'HIA Bégin dans la majorité des cas, pour une hospitalisation dont la durée dépendra de votre état de santé.

À l'issue, vous pourrez poursuivre vos soins éventuels selon le parcours décrit précédemment, coordonné par votre médecin de CMA.

12. Les transports liés aux soins

Dans quel cas ai-je droit à une prise en charge de mes frais de transport ?

Dans le cadre d'une blessure en service, mon transport est pris en charge s'il est prescrit par un médecin, dans les cas suivants :

- transport pour hospitalisation, soin ou examen effectué en milieu libéral ;
- transport en ambulance ;
- transport pour crénothérapie (cure thermale) ;
- transport lié à une convocation médicale notamment dans le cas de contrôle ou d'essai de prothèses orthopédiques.

Mon transport doit toujours être le moins onéreux, le mieux adapté à mon état de santé, et la structure médicale choisie doit être la plus proche de mon domicile, si je veux être intégralement remboursé de mes frais.

La formalité de l'ACCORD PRÉALABLE est OBLIGATOIRE, car la prise en charge de mes frais de transport n'est pas systématique

→ **Avant l'obtention d'une Pension militaire d'invalidité (PMI), au titre de mon Affection présumée imputable au service (APIAS)**

L'accord préalable est obligatoire pour les transports de plus de 150 km, en série, aériens ou maritimes.



Exception : pas d'accord préalable pour les transports terrestres réalisés depuis ou vers une formation du Service de santé des armées (SSA).

→ **Des aides techniques au titre de ma PMI**

L'accord préalable est obligatoire pour tous les transports.



Exception : pas d'accord préalable pour les entrées et sorties d'hospitalisation et les convocations liées à un contrôle ou un essai de prothèses orthopédiques, sous réserve qu'un avis favorable à leur prise en charge ait été notifié.

Comment suis-je pris en charge ?

Le trajet pris en compte pour la prise en charge de mes frais de transport est le trajet situé entre mon domicile ou mon domicile de convalescence et mon lieu de soins présentant la spécialité le plus proche.

À défaut, le remboursement sera limité à la distance entre le domicile et la structure présentant la spécialité la plus proche.

Si j'utilise mon véhicule personnel, je suis remboursé selon le barème kilométrique appliqué par la sécurité sociale (régime des indemnités kilométriques des fonctionnaires en mission).



Le saviez-vous ? Mode de transport

Si mon médecin me prescrit un taxi conventionné ou un VSL, je peux aussi prendre les transports en commun ou utiliser un véhicule particulier.

Mes frais de transport sont pris en charge au taux de 100 % en tenant compte des réductions dont je peux bénéficier à titre personnel, et je suis exonéré des franchises médicales.

Quels imprimés dois-je utiliser pour mon remboursement ?

J'adresse au Département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) :

- ma facturation établie selon le cas :
 - sur un formulaire CERFA S3602a (ambulance, VSL) ou CNAMTS 606 12 01 (taxi) ,
 - sur un formulaire CERFA 11162*03 « État de frais - transport pour motif médical », à télécharger sur amel.fr.
- ou une déclaration sur l'honneur signée, précisant le montant des frais engagés, le trajet effectué, sa date de réalisation, le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, les titres de transport en commun correspondant à mes déplacements.

Je joins également ma prescription médicale ou ma notification d'accord préalable délivrée par le DSBP :

- la prescription au titre de ma PMI doit être établie sur un feuillet extrait de mon carnet de soins ou sur une prescription médicale dédiée au transport mentionnant clairement, d'une part, la relation avec mes affections pensionnées et, d'autre part, la nature de l'affection et des soins nécessitant le transport.
- la prescription au titre d'une APIAS (CERFA 11574) doit mentionner la date de mon APIAS.

Une personne peut-elle m'accompagner ?

La prise en charge du transport de mon accompagnateur obligatoirement prescrit par un médecin, en véhicule particulier ou transport en commun, peut être accordée après autorisation du service du contrôle médical, lorsque mon état de santé ne me permet pas de me déplacer seul.

Mon transport est-il toujours de la compétence du DSBP de la CNMSS ?

→ *Au titre d'une APIAS*

Mon transport sanitaire dans le cadre d'une expertise médico-statutaire est à la charge du SSA.

Mon transport dont les soins sont réalisés pendant le temps de service ainsi que mon transport dans le cadre d'une expertise médico-statutaire sont à la charge du commandement.

→ *Au titre de ma PMI*

Mon transport pour convocation en vue d'une expertise médicale dans le cadre d'une PMI relève :

- de votre unité, si vous êtes en activité ;
- de la Sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources humaines du ministère, si vous avez quitté l'institution.

Pour les militaires de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), dont les frais de soins sont supportés par le budget du corps, la constitution du dossier de prise en charge des transports liés aux soins se fera uniquement auprès des médecins de la BSPP.

13. Le logement

La politique du logement familial du ministère des Armées a pour but d'apporter une aide à ses personnels percevant des ressources modestes ou soumis à une obligation de mobilité. Elle est mise en œuvre par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives.

L'aide au logement, c'est quoi ?

La réglementation en matière de logement est principalement fixée par l'instruction n° 1134/DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 22 novembre 2012, disponible sur le Bulletin officiel des armées. Ce texte précise les conditions d'éligibilité, d'attribution, d'occupation et de retrait des logements gérés par le ministère des Armées. Le droit commun en matière de logement s'applique également.

Il est à noter que l'offre de logement ne constitue pas un droit. Elle est conditionnée par l'existence de disponibilités dans le parc défense, constitué de logements domaniaux et de logements réservés auprès d'opérateurs.

Elle est liée à l'affectation du personnel éligible du ministère des Armées.

Que dit la réglementation ?

Sont ayants droit au logement défense, lorsqu'ils sont nouvellement affectés dans une Base de défense (BdD), ou à l'occasion d'une mutation à l'intérieur d'une BdD, avec changement de garnison d'affectation, les militaires remplissant les conditions ci-après :

	Statut	Position statutaire	Situation familiale
Militaire	OFFICIER	ACTIVITÉ	Quelle que soit la situation familiale
	SOUS-OFFICIER MILITAIRE DU RANG	NON-ACTIVITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Congé de longue durée pour maladie (CLDM) • Congé de longue maladie (CLM) EN POSTE dans un établissement public sous tutelle du ministère des Armées	<ul style="list-style-type: none"> • Mariés • Pacés depuis + de 2 ans • Garde alternée / droit de visite et d'hébergement pour les enfants en âge d'éducation / au moins une personne à charge • Célibataire ayant + de 15 ans de service
Personnel civil de la Défense	Fonctionnaire titulaire, contractuel avec un contrat de 3 ans min. (non vacataire) ou ouvrier d'État	ACTIVITÉ - DÉTACHEMENT - MIS À DISPOSITION au sein du ministère des Armées ou au sein d'un établissement public sous tutelle du ministère des Armées avec lequel une convention a été passée	Quelle que soit la situation familiale

Si vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité et si les disponibilités du parc de logement le permettent, vous pouvez à titre exceptionnel déposer une demande de logement.

Quels droits pour les militaires en position de non-activité ?

Vous êtes militaire blessé en position de non-activité, et contraint à une mutation « administrative » vers l'organisme de gestion administrant les militaires de votre armée ou service d'appartenance (GSPI, DAPPS, CERH, etc.). Vous souhaitez continuer à bénéficier de votre logement défense dans votre ressort initial.

À titre exceptionnel, vous pouvez demander au COMBdD du ressort initial ou au BLRIF en Ile-de-France, à vous maintenir dans le logement.

→ *Le cas des militaires de la gendarmerie nationale*

Les militaires de la gendarmerie nationale placés en CLM ou en CLDM ne bénéficient plus du logement concédé par nécessité absolue de service. Pour autant, au regard de la situation, ils peuvent demander un sursis à évacuation pour une durée maximale de dix mois.

Quels droits pour les militaires blessés en situation de handicap ?

Vous êtes militaire blessé en situation de handicap et travaillez au sein du ministère des Armées, vous souhaitez déposer une demande de logement.

En tant que ressortissant défense en situation de handicap, vous pouvez déposer une demande de logement auprès du bureau logement compétent. Ce dernier vous accompagnera dans vos démarches, et recherchera un logement adapté à votre handicap.

Adaptation du logement au handicap

Vous occupez un logement défense en tant que ressortissant défense et vous souhaitez qu'il soit adapté à votre handicap.

Le bureau logement expertisera les travaux d'adaptation à conduire dans votre logement ou recherchera un logement adapté à votre handicap.

Vous renseigner – vos interlocuteurs

Pour toute demande, votre interlocuteur privilégié est le bureau logement ou le Bureau du logement en région Île-de-France (BLRIF).

Le portail logement, accessible sur le site internet du ministère des Armées, vous permet par ailleurs d'obtenir les informations dont vous aurez besoin. Les onglets « Présentation » et « Aide » vous permettront d'obtenir des informations relatives à la constitution du dossier de demande de logement.

N'hésitez pas à contacter le bureau logement de BdD dont vous dépendez pour tout éclairage complémentaire.

14. L'aménagement du logement et du véhicule

Des dispositifs d'aide permettent aux militaires titulaires d'une Pension militaire d'invalidité (PMI) d'obtenir des financements pour l'aménagement de leur logement ou de leur véhicule.

Le rôle de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

La Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC), rattachée à la CNMSS, est chargée d'instruire les demandes de secours et de prestations complémentaires susceptibles d'être accordées aux titulaires de pensions militaires d'invalidité.

Sont ainsi susceptibles d'être pris en charge :

- **l'aménagement du logement principal du pensionné**, pour permettre de le maintenir à son domicile et d'améliorer son autonomie, par une adaptation et une meilleure accessibilité à l'intérieur du logement ;
- **l'aménagement du véhicule**, pour faciliter la conduite ou le déplacement ;
- **les aides techniques**, pour maintenir ou améliorer l'autonomie du pensionné, assurer sa sécurité et mettre en œuvre des moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent et lui permettre de communiquer ;
- **les aides au maintien à domicile**, pour permettre au pensionné en perte d'autonomie de continuer à vivre chez lui dans de bonnes conditions.

Besoin de plus d'informations ? Contactez le département soins et suivi du blessé et du pensionné de la CNMSS

Le rôle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

En complément des aides accordées par la CNMSS ou les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), l'ONACVG peut participer aux frais d'équipement spécifique des véhicules des grands invalides de guerre, après avis d'une commission qui se réunit deux fois par an.

L'ONACVG a fait du maintien au domicile de ses ressortissants une de ses priorités.

Les services de proximité peuvent accorder des aides financières, en fonction de la situation sociale des ressortissants, pour faciliter le maintien à domicile : aménagement du logement, aide ménagère, téléassistance, portage de repas, etc.

Besoin de plus d'informations ? Consultez votre service départemental le plus proche ou le site internet www.onac-vg.fr

15. La prise en compte de mon handicap

Divers dispositifs sont mis en place pour aider les personnes en situation de handicap et compenser les difficultés rencontrées. Votre assistant de service social sera en mesure de vous accompagner dans vos démarches.

La Délégation nationale handicap et le réseau des correspondants handicap

La Délégation nationale handicap (DNH) située au sein de la direction des ressources humaines du ministère prépare la politique ministérielle en matière d'insertion professionnelle des agents civils et militaires en situation de handicap et est chargée de conduire sa mise en œuvre en collaboration avec son réseau de correspondants handicap et en transversalité avec l'ensemble des directions du ministère.

Changer de statut professionnel

Les conseillers de Défense Mobilité et les délégués handicap régionaux implantés dans les Centres ministériels de gestion (CMG) et leurs relais implantés dans les Groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) ont pour mission de permettre aux militaires blessés devenus inaptes mais désireux de rester dans l'institution, d'être recrutés comme personnel civil, comme Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), et d'obtenir les aménagements de poste leur permettant la compensation de leur handicap.

Pour contacter votre correspondant handicap :

www.defense.gouv.fr/sga > rubrique le SGA en action > ressources humaines > handicap

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Les MDPH sont chargées d'évaluer les besoins des personnes handicapées en matière de compensation du handicap et d'évaluer leurs droits à certaines allocations (droit à l'allocation Adulte handicapé par exemple). Un militaire blessé en situation de handicap peut obtenir :

- une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, selon son taux d'invalidité ;
- une compensation du handicap ;
- des aides techniques à la vie quotidienne (aménagement du logement, du véhicule, etc.) ;

Votre demande est à adresser auprès de la MDPH de votre lieu de résidence. Un formulaire unique est disponible dans chaque MDPH ou sur le site internet du ministère du Travail.

La prise en charge de l'appareillage et le financement des prothèses de dernière génération

Pour les militaires bénéficiaires d'une PMI, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est responsable de la prise en charge des frais liés à votre état de santé. Lorsqu'il y a un reste à charge, vous pouvez saisir la Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC).

Le ministère des Armées prend également en charge le financement intégral des prothèses de dernière génération au profit des militaires gravement blessés en service ou en opération, sous réserve d'une validation médico-technique du SSA et du Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH) relevant de l'INI.

Cette prise en charge concerne le financement de l'appareillage initial, son entretien, ses réparations et son renouvellement. Elle s'adresse aux militaires blessés en mesure de reprendre ou de conserver un emploi dans l'institution militaire ou dans le civil à l'issue du processus d'appareillage.

Les militaires blessés, dotés d'une prothèse de dernière génération, conservent le même niveau de prise en charge tout au long de leur vie, y compris lorsqu'ils quittent l'institution militaire.

Autres organismes

Au-delà du droit commun et du droit particulier, certains organismes peuvent offrir une prise en charge en fonction de leurs dispositions contractuelles (complémentaire santé et assurance de prévoyance). Il vous appartient de prendre contact directement avec eux lorsqu'un contrat existe.

Les principaux dispositifs de soutien

Type de compensation	Objectif	Instances de prise en charge
Aide humaine	Aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne, surveillance régulière	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Aide technique	Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour ses activités et moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants (fauteuil roulant, logiciel d'aide à la communication...)	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Aménagement du logement	Rendre accessible le lieu de vie pour optimiser l'autonomie de la personne par l'adaptation, la domotique...	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Aménagement du véhicule	Permettre l'utilisation d'un véhicule que ce soit en tant que conducteur ou passager grâce à la mise en place d'options ou accessoires. Les besoins d'aménagements doivent être mentionnés sur le permis de conduire en préfecture.	MDPH, CNMSS, complémentaire santé, assurance prévoyance et ONACVG
Charges spécifiques	Dépenses prévisibles et permanentes liées au handicap (frais d'entretien d'un fauteuil roulant, piles pour un appareil auditif...)	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Charges exceptionnelles	Dépenses ponctuelles (frais de réparation d'un lit médicalisé, réparation d'une audioprothèse ou d'un lit médicalisé...)	MDPH, CNMSS
Aide animale	Frais d'entretien des chiens guides, d'assistance, frais liés à l'éducation de l'animal dans une structure labellisée.	MDPH
Cécité / surdité	Un forfait spécifique est alloué aux personnes atteintes de cécité ou surdité.	MDPH
Carte mobilité inclusion	Carte pouvant comprendre jusqu'à 3 mentions différentes : invalidité, priorité et stationnement	MDPH
Carte invalidité ONACVG	Carte pouvant comprendre différentes mentions en fonction du taux de PMI. Cette carte permet de bénéficier de tarifs réduits auprès de la SNCF.	ONACVG

16. Le parcours du blessé et le sport

Tout au long du parcours de reconstruction et sous contrôle médical, il est possible de pratiquer des activités sportives adaptées, au sein de l'institution militaire ou dans des clubs et fédérations sportives référencés par le ministère des Armées.

► Bénéficier d'une offre adaptée à votre situation

Vous pouvez vous adresser à votre médecin militaire référent ou à votre cellule d'aide aux blessés pour demander à bénéficier de l'offre de pratique sportive adaptée à votre situation.

Les stages qui vous seront proposés sont référencés sur la liste de l'offre institutionnelle des stages labellisés au titre de la reconstruction par le sport.

Leur organisation est notamment assurée par le Centre national des sports de la défense (CNSD), le Cercle sportif de l'Institution nationale des invalides (CSINI) ou la Cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT).

► Les Rencontres militaires blessures et sport (RMBS)

Chaque année sont organisées les « Rencontres militaires blessures et sport » (RMBS), réunissant les militaires blessés de l'ensemble des armées autour d'activités sportives pluridisciplinaires.

L'objectif est de faire (re)découvrir aux blessés la pratique d'activités sportives adaptées à leur pathologie et de leur permettre d'échanger, dans un contexte différent, avec les acteurs du suivi médico-social qui les accompagnent au quotidien.

Besoin de plus d'informations ? Consultez le site internet <http://sports.defense.gouv.fr>

► L'accueil dans les Clubs sportifs et artistiques de la défense

Les Clubs sportifs et artistiques de la défense (CSA), tel le CSINI, accueillent les militaires blessés dans le cadre de leur parcours de reconstruction par le sport.

Les compétitions, rassemblements, challenges et stages régionaux ou nationaux organisés par la Fédération des clubs de la défense (FCD) sont ouverts aux militaires blessés, avec la prise en charge de leurs accompagnateurs éventuels.

La politique de la FCD dans le domaine du handicap est pilotée en liaison avec le Service de santé des armées (SSA), les cellules d'aide aux blessés et le CNSD.

Besoin de plus d'informations ? Consulter le site internet www.lafederationdefense.fr ou posez vos questions à contact.handi@lafederationdefense.fr

17. La reconnaissance de la Nation

Quels sont les principaux dispositifs de reconnaissance de la Nation envers les combattants et leur famille ? Comment effectuer vos démarches ? Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) décrit ces dispositifs.

► Blessé en OPEX ? Demander l'homologation de votre blessure de guerre

La médaille des blessés de guerre témoigne de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés à la guerre ou à l'occasion d'une opération extérieure.

→ *Ont droit au port de la médaille des blessés de guerre*

Les militaires atteints d'une blessure de guerre, physique ou psychique, constatée par le Service de santé des armées (SSA) et homologuée par le ministère des Armées.

Le droit au port de la médaille n'est pas subordonné à une remise de celle-ci.

→ *À qui adresser sa demande ?*

- Je suis encore en position d'activité ou de non-activité : la demande est à adresser à mon unité de rattachement au moment de la blessure.
- Je suis radié : la demande est à adresser à la direction des ressources humaines de mon armée d'appartenance.

Besoin d'un modèle de correspondance ? Reportez-vous à la p. 96

► La carte du combattant

La carte du combattant est accordée aux militaires des forces armées françaises qui ont participé pendant au moins 4 mois à des conflits armés, à des opérations ou à des missions menées conformément aux obligations et aux engagements internationaux de la France.

En outre, la carte est accordée aux militaires qui :

- soit ont appartenu pendant trois mois à une unité combattante ;
- soit ont appartenu à une unité ayant connu 9 actions de feu ou de combat ;
- soit ont pris part individuellement à 5 actions de feu ou de combat ;
- soit ont été évacués pour blessure ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante, sans durée de séjour dans cette unité ;
- soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre ;
- soit ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection accordée par les conventions de Genève.

→ **Quels sont les avantages particuliers pour le titulaire de la carte du combattant ?**

La carte du combattant ouvre droit :

- à la retraite du combattant ;
- au port de la croix du combattant ;
- au Titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ;
- à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'État, qui bénéficie d'avantages fiscaux ;
- à une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 74 ans ;
- à la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

→ **Constitution du dossier**

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet de l'ONACVG.

→ **Le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN)**

Il est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui, pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, ont participé à un conflit ou à une ou plusieurs opérations extérieures qualifiées comme telles et aux demandeurs évacués pour blessure reçue ou maladie contractée au cours des opérations et aux titulaires de la carte du combattant.

→ **Quels sont les avantages particuliers pour le titulaire d'un TRN ?**

Le TRN ouvre droit :

- à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'État, qui bénéficie d'avantages fiscaux ;
- à la qualité de ressortissant de l'ONACVG ;
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore ;
- au port de la médaille de reconnaissance de la Nation.

→ **Constitution du dossier**

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet de l'ONACVG.

→ **Le statut de pupille de la Nation**

Le statut de pupille de la Nation peut être accordé par jugement du tribunal de grande instance, aux enfants de militaires blessés dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille. L'ONACVG est chargé de la protection, du soutien matériel et moral des enfants adoptés par la Nation.

→ **Constitution du dossier**

Pour plus d'informations, contactez votre service de proximité de l'ONACVG.



Le saviez-vous ? La protection particulière des enfants

La protection particulière concerne les enfants d'un militaire blessé en temps de paix et durant l'exécution d'une mission comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Elle est accordée par jugement du Tribunal de grande instance (TGI).

Pour plus d'informations, contactez votre assistant de service social de proximité.

18. Les droits du conjoint du militaire blessé dans la durée

Les dispositifs de soutien des conjoints permettent une prise en charge tout au long de la vie et se poursuivent après le décès du militaire blessé.

L'accompagnement de l'Action sociale des armées (ASA)

L'Action sociale des armées (ASA) accompagne les conjoints de militaires blessés tout au long de leur vie, par le biais d'un suivi des assistants de service social, de la mise en œuvre de dispositifs et de prestations diverses.

Des aides peuvent vous être proposées pour vous soutenir dans vos démarches personnelles et professionnelles.

Le droit à pension du conjoint survivant

Si votre conjoint pensionné bénéficiait d'une Pension militaire d'invalidité (PMI) au moment de son décès, vous pouvez solliciter le versement d'une pension de réversion d'invalidité.

→ *Les conditions d'attribution*

Le droit à pension est ouvert :

- lorsque le militaire est décédé en jouissance d'une pension définitive ou temporaire avec une invalidité ≥ 60 %, ou en possession d'un droit à pension ;
- lorsque le décès du militaire a été causé par une blessure ou suite de blessure reçue au cours d'un événement de guerre ou par un accident ou une suite d'accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ayant droit ;
- lorsque le décès du militaire résulte d'une maladie contractée ou aggravée par suite de fatigue, danger ou accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ayant droit.

→ *Être marié ou pacsé :*

- aucune antériorité de mariage ou de PACS, si un enfant est issu de l'union ;
- trois ans de mariage ou de PACS, si aucun enfant n'est issu de l'union ou du PACS (un concubinage notoire précédant le mariage ou le PACS peut parfaire les trois années requises) ;
- uniquement l'antériorité du mariage ou du PACS par rapport à l'origine ou à l'aggravation de la blessure ou de la maladie qui a entraîné le décès et ce, sans condition de durée : cela sous-entend que l'issue fatale ne doit pas être prévisible au moment du mariage ou du PACS.

→ *Comment constituer sa demande ?*

La demande est à formuler auprès de la Sous-direction des pensions (SDP).



Le saviez-vous ? Le cumul des pensions de réversion de retraite et d'invalidité

Le droit à pension du conjoint survivant peut se cumuler avec la pension de réversion de retraite.

Conjoint survivant ? Bénéficiaire d'un accompagnement dans la durée

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) accompagne tous les conjoints de militaire pensionné décédé.

Ainsi, vous pouvez bénéficier :

- d'un soutien matériel et moral assuré par l'Office : ce soutien peut prendre notamment la forme de secours et d'aides financières, d'aides en vue d'un éventuel retour à la vie professionnelle ;
- d'un accompagnement tout au long de la vie : l'Office constitue un guichet unique en mesure de vous aider dans vos démarches administratives et de vous informer sur vos droits grâce à ses services de proximité, implantés en France métropolitaine, outre-mer ainsi qu'en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Besoin de plus d'informations ? Consultez le site internet de l'ONACVG pour trouver votre service le plus proche : www.onac-vg.fr

Les droits à réversion des orphelins

Les orphelins peuvent bénéficier de la pension de réversion jusqu'à leur 21^e anniversaire, si le conjoint survivant ou le partenaire ne peut y prétendre.

Cette pension peut être partagée entre le conjoint survivant ou le partenaire et les orphelins de moins de 21 ans issus d'autres unions.

19. La protection sociale complémentaire

Les organismes de protection sociale complémentaire

Certains organismes de protection sociale complémentaire proposent une offre de prévoyance qui permet une couverture renforcée des risques de décès et d'invalidité. Face aux risques élevés en opération comme à l'entraînement, ce type d'assurance vise à mieux protéger le militaire et sa famille lorsque l'accident survient.

La nature des offres

Chaque organisme de protection sociale complémentaire présente une offre qui lui est propre. En fonction du ou des contrats souscrits, des circonstances et des conditions de garantie, vous ou vos ayants droit pourrez bénéficier :

- du versement de capitaux ;
- d'une indemnisation des jours d'hospitalisation ;
- de compensations financières en cas de perte de primes ou de baisse de salaire ;
- de prestations d'assistance à la personne.

Certains organismes proposent également des contrats d'assurance pour la prise en charge du remboursement de prêts immobiliers, renforçant ainsi la protection de la famille.

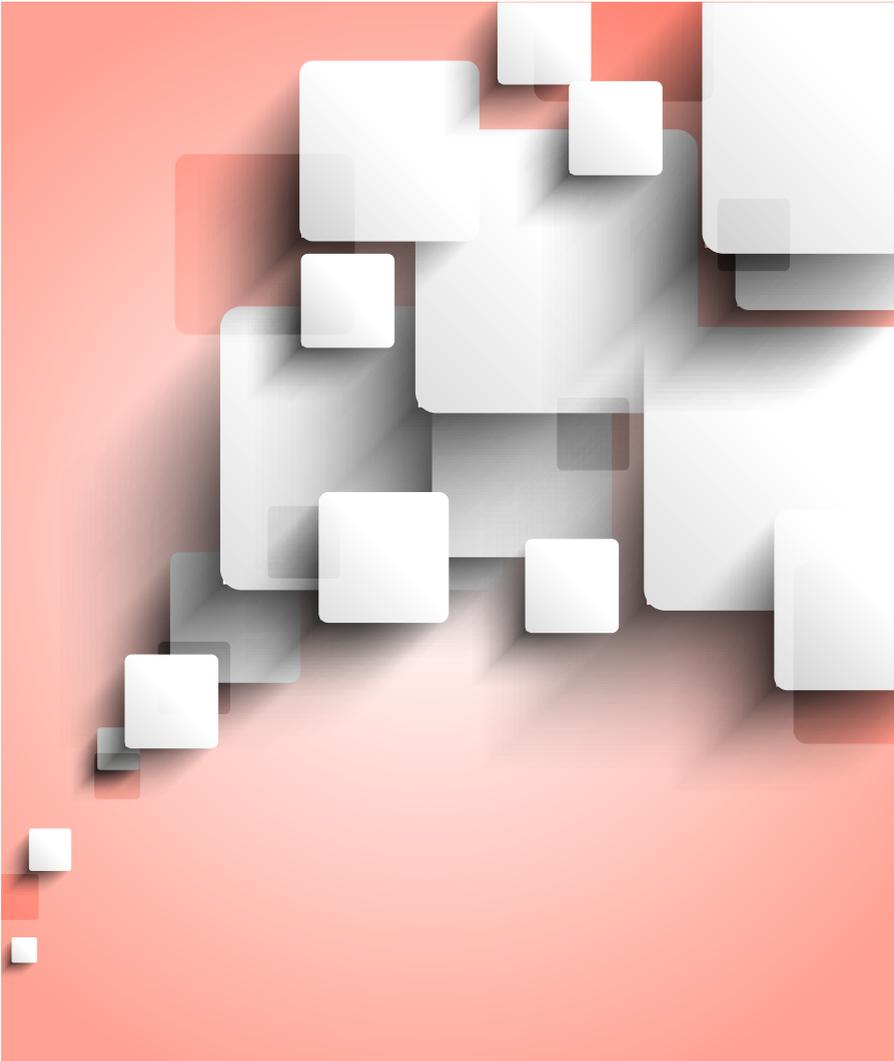
Quelques points clés

- Les prestations versées par ces contrats se cumulent avec les prestations institutionnelles.
- Le barème d'indemnisation des organismes de protection sociale diffère du barème institutionnel.
- Le degré d'indemnisation institutionnelle n'influe donc pas sur l'indemnisation par les organismes de protection sociale référencés et réciproquement.
- Les indemnisations dont vous pourrez bénéficier dépendent notamment :
 - du type de votre/vos contrat(s) ;
 - de la nature de la blessure ou de la maladie et des circonstances ;
 - de l'importance des éventuelles séquelles, du degré d'invalidité notamment.

À NOTER : *pour constituer votre dossier, il vous faudra probablement produire certains justificatifs administratifs déjà communiqués à des organismes institutionnels. Il vous est conseillé de garder précieusement ces documents.*

L'accompagnement humain

Certains organismes de protection sociale complémentaire proposent sans cotisation supplémentaire un accompagnement humain personnalisé, en complément de l'action des assistants de service social du ministère des Armées, afin de vous conseiller et vous guider ainsi que votre famille. En cas de difficultés financières, une subvention peut vous être également proposée, sans contrepartie. **Dans tous les cas**, il vous est conseillé de **contacter votre conseiller** qui vous orientera dans vos démarches.



Modèles de correspondance

La plupart des démarches administratives sont à effectuer avec des formulaires spécifiques. Dans certains cas, il faut rédiger un courrier. Vous ne savez pas comment rédiger votre demande ? Cette rubrique a pour objet de faciliter vos démarches.

➤ Demande de Pension militaire d'invalidité (PMI)

Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur Intradef à l'aide du « portail PMI ». Les formulaires de demande de pension sont également disponibles sur le site internet du ministère des Armées.

À qui s'adresser ?	Où trouver le formulaire de demande ?
Sous-direction des pensions (SDP) 5 place de Verdun – BP 60000 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1 Courriel : sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr	https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles/pension-militaire-d-invalidite

➤ Demande d'indemnisation du préjudice pour un militaire blessé ou malade (jurisprudence Brugnot)

Vous pouvez effectuer une demande d'indemnisation en écrivant au service instructeur compétent en lettre recommandée avec accusé de réception.

Objet : demande de réparation des préjudices à caractère personnel

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2005 - Brugnot, j'ai l'honneur de solliciter la réparation des préjudices subis en ma qualité de blessé (ou malade) du fait du service.

En effet, le [date], à [lieu à préciser], j'ai été blessé [ou j'ai contracté une maladie] dans le cadre du service du fait de [reprendre les termes du rapport circonstancié ou de toute pièce utile décrivant les faits - à joindre à la demande].

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir étudier la réparation de mes préjudices à caractère personnel.

[Date et signature]

➔ Demande d'indemnisation du préjudice moral pour les familles (jurisprudence Brugnot)

Vous pouvez effectuer une demande d'indemnisation en écrivant au service instructeur compétent en lettre recommandée avec accusé de réception.

Objet : demande de réparation du préjudice moral

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2005 - Brugnot, j'ai l'honneur de solliciter la réparation du préjudice moral subi en ma qualité [d'épouse, de père, de mère, etc.] de [grade, nom et prénom] blessé le [date] au cours d'une mission ou d'une opération extérieure à [lieu].

Cet événement a notablement et définitivement modifié le cours de ma vie personnelle et familiale.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir étudier la réparation de mon préjudice moral.

[Date et signature]

➔ **Pièces à joindre à ma demande**

- demande d'indemnisation ;
- tout document permettant d'établir le lien au service de la blessure ou de la maladie (attestation de séjour, rapport circonstancié, extrait du registre des constatations, etc.) ;
- copie du certificat de consolidation et de toute pièce médicale utile relative aux soins reçus au titre de la blessure/maladie concernée ;
- pour les ayants droit : copie du livret de famille, justificatif de PACS ou de concubinage.

→ À qui adresser sa demande Brugnot ?

<p>Si la blessure ou maladie a été contractée en OPEX ou en mission opérationnelle</p> <p>L'instruction est du ressort du CESJUR</p>	<p>Centre d'expertise du soutien juridique (CESJUR) Base aérienne 107 - Route de Gisy - 78129 VILLACOUBLAY Air cesjur.cmi.fct@intra.def.gouv.fr</p>
<p>Autres blessures ou maladies liées au service</p> <p>L'instruction est du ressort du Service local du contentieux (SLC) de la formation du lieu d'affectation</p>	<p>Service local du contentieux (SLC) de Bordeaux Caserne Xaintrailles CS 21152 - 33068 BORDEAUX CEDEX slc-bdx.cmi.fct@intra.def.gouv.fr</p> <p>Service local du contentieux (SLC) de Metz Quartier Raffenel Delarue CS 30001 - 57044 METZ CEDEX 1 slc-metz.cmi.fct@intra.def.gouv.fr</p> <p>Service local du contentieux (SLC) de Rennes Quartier Foch BP 22 - 35998 RENNES CEDEX 9 slc-rennes.cmi.fct@intra.def.gouv.fr</p> <p>Service local du contentieux (SLC) de Toulon BCRM - BP 64 - 83800 TOULON CEDEX 9 slc-toulon.cmi.fct@intra.def.gouv.fr</p>

Demande de fonds de prévoyance

Le formulaire de demande de fonds de prévoyance est disponible sur le site internet du ministère des Armées : www.defense.gouv.fr/blesses.

→ À qui adresser sa demande ?

<p>Pour l'armée de l'air</p>	<p>Département administration du personnel en position spéciale (DAPPS) BA 705 DRHAA/BGA/DAPPS/SCM RD 910 37076 TOURS CEDEX 02 Tél. : 02 47 85 83 59 dapps.bcm.fct@intradef.gouv.fr</p>
<p>Pour la marine nationale</p>	<p>Centre d'expertise des ressources humaines (CERH) Cellule d'administration des congés des marins (CADCOM) BCRM TOULON CERH / CADCOM BP 88 83800 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 22 42 73 10 cerh-barh@orange.fr</p>
<p>Pour les militaires de l'armée de terre, de la gendarmerie nationale et des autres directions et services</p>	<p>Bureau d'assistance aux familles / CERHS 76, rue du sergent Blandan CS 83930 54029 NANCY CEDEX Renseignements et contact : 03 83 87 15 10</p>

➤ Demande d'homologation d'une blessure de guerre

Objet : demande d'homologation de blessure de guerre

Référence : décret n° 2016-1130 du 17 août 2016 relatif à la médaille des blessés de guerre

Article D.355-15 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)

Mon colonel,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'homologation d'une blessure constatée le [date] dans le cadre de l'opération [nom de l'opération] comme blessure de guerre.

Je joins à cette demande l'ensemble des pièces utiles à l'instruction de cette demande.

[Date et signature]

➔ **Pièces à joindre à ma demande**

- pièces administratives (attestation de séjour, rapport circonstancié, extrait du registre des constatations, journal de bord, journal des marches et opérations, décorations et récompenses en lien avec les événements, état signalétique et des services ou état des services, etc.) ;
- pièces médicales établies par un médecin militaire ;
- pièces de la Sous-direction des pensions (SDP) – éventuellement, fiche descriptive des infirmités portant décision d'attribution de pension militaire d'invalidité ou, à défaut, constat provisoire, etc.).

À qui adresser sa demande ?

- Je suis encore en position d'activité ou de non-activité : la demande est à adresser à mon unité de rattachement au moment de la blessure.
- Je suis radié : la demande est à adresser à la direction des ressources humaines de mon armée d'appartenance.

➤ Déclaration de sinistre

Déclarez au plus tôt votre sinistre auprès de votre assurance afin de lui signaler l'événement et ses conséquences soit par courrier, soit par Internet.

Pour réaliser la déclaration, munissez-vous de votre numéro d'adhérent.

➔ **Pièces à joindre à ma demande**

Documents administratifs et médicaux relatifs à votre déclaration.

Index

A

Action sociale des armées (ASA) 13, 19, 32, 46, 55
administration du personnel en non-activité 19
Affection présumée imputable au service (APIAS)
24, 35, 59, 75
Agence de reconversion de la défense 64
aides au maintien à domicile 63, 80
aménagement du logement 63, 80, 81
aménagement du véhicule 56, 80
appareillage 24, 56, 82
assistants de service social 19, 43, 46, 55
associations 69
assurance 11, 35, 90, 96
assurance prévoyance 12-13, 44, 57, 67, 82-83
aumôniers 99

B

blesseure psychique 16, 44
Bleuet de France 66
Brugnot 23, 35, 37, 92-94

C

Caisse nationale militaire de sécurité sociale 12, 21,
24-25, 46, 56, 62-63, 67, 76, 80, 83
carte d'invalidité 25, 35, 47
carte du combattant 20, 33, 69, 85-86
carte famille temporaire SNCF 47
cellules d'aide aux blessés 18-19, 43-44, 57-58, 63, 84
Centre d'expertise du soutien juridique (CESJUR)
23, 37, 46, 94
Centre d'orientation et de reconversion (COR) 28

Centre médical des armées (CMA) 11-12, 14-15,
27, 41, 59, 74
Centre militaire de formation professionnelle (CMFP) 64
chômage 29, 31, 33, 60
commandant de formation administrative 18
complémentaire santé 12-13, 23, 44, 56, 57, 67, 82-83
Congé de longue durée pour maladie (CLDM)
19, 27, 60, 70-72, 78-79
Congé de longue maladie (CLM) 19, 27, 60,
70-72, 78-79
Congé de maladie (CM) 27, 70-72
Congé du blessé (CB) 27, 70-72
conjoint survivant 88-89
consolidation 22-25, 34, 37, 45-46, 59, 93
croix du combattant 86

D

Déclaration d'affection liée à l'activité du militaire
(DALAM) 42
Déclaration d'affection présumée imputable
au service (DAPIAS) 12, 22, 35, 59
Défense Mobilité 20, 28, 31, 44, 48, 64-65, 81
Délégation nationale handicap (DNH) 81
Dossier unique opérations extérieures (DU OPEX) 63
Dossier unique secours et prestations complémentaires
(DU SPC) 63

E

Écoute Défense 14, 15, 41-42
emploi 20, 28, 31, 44, 48, 64-65, 81

F

famille 40-51, 55, 58, 62, 63, 66-68, 73, 86

fonds de prévoyance 25, 31, 35, 46, 95

G

Groupement de soutien de base de défense (GSBdD)
18, 31, 81

H

handicap 16-17, 45, 62, 68, 79-81, 84

Hôpital d'instruction des armées (HIA) 14, 22, 32,
43, 47, 51 56, 73

hospitalisation 16, 19, 22, 37, 43, 46, 55-57,
73-75, 90

I

Institution de gestion sociale des armées (IGESA)
44, 50-51, 56

inaptitude définitive 29

Institution nationale des invalides 14, 16, 66, 84

L

logement 55-56, 63, 68, 78-80, 83

lycées de la défense 43, 50-51, 56

M

Maison départementale des personnes handicapées
55-56, 80, 81, 83

Maison des blessés et des familles 74

Maisons d'enfants et d'adolescents 51

majoration de pension pour enfant 47

médaille de reconnaissance de la Nation 86

médaille des blessés de guerre 35, 85, 96

médecin des forces, 59

mutuelle 11-13, 35, 44, 67-68

O

Office national des anciens combattants et victimes
de guerre (ONACVG) 18, 20, 22, 25-26, 29, 33,
35, 43, 47, 50, 56, 66, 80, 83, 86-87, 89

P

Pension militaire d'invalidité (PMI) 22, 24, 29, 31,
35, 37, 47, 62, 75-77, 80, 82, 83, 88, 92

préjudice moral 45, 93

présidents de catégorie 19

prestations de soins et d'appareillage 24

protection particulière 50-51, 56, 87

prothèse 17, 75, 82-83

psychologue 14-16, 42, 51

pupille de la Nation 20, 33, 50-51, 56, 66, 86

R

rapport circonstancié 11-14, 23, 35, 37, 59, 67, 92-93, 96

reconnaissance de la Nation 22, 85-87

reconversion 28-29, 44, 57, 64

réforme définitive 30-32, 71-72

registre des constatations 12-13, 23, 35, 37, 59, 67, 93, 96

rente mutualiste 86

retraite 19, 27, 29-30, 32, 37, 55, 60, 69, 86, 89

risques exceptionnels spécifiques 32

S

secours 25, 46, 55, 62-63, 80, 82, 89

Service local du contentieux (SLC) 23, 37, 46, 94

soutien psychologique 41, 51

sport 84

T

Titre de reconnaissance de la Nation (TRN) 20, 33, 35, 86

transport 46, 73, 75-77



Bureau des éditions - juin 2018